



plan local
d'urbanisme

LIVRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Projet arrêté au Conseil métropolitain du 15 décembre 2017

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ	5
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉSULTANT DU CARACTÈRE DES DIFFÉRENTES ZONES.....	7
Section 1. Principes généraux.....	7
Section 2. Cas particuliers.....	7
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCOURANT AUX OBJECTIFS ET AUX ENJEUX DU PLU MÉTROPOLITAIN.....	9
Section 1. DispositionS relatives à la valorisation de la biodiversité et à la protection des espaces naturels et de plein air.....	9
Section 2. Disposition relatives à la mise en valeur du patrimoine, des paysages et de l'architecture.....	16
Section 3. Disposition relatives à l'amélioration du cycle de l'eau.....	24
Section 4. Dispositions relatives à la santé, à la salubrité, à la prévention des risques et à la protection contre les nuisances	45
Section 5. Dispositions relatives à la mixité sociale et fonctionnelle	47
Section 6. Dispositions relatives à l'adaptation au changement climatique et la transition énergétique.....	48
TITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU TRAITEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DE LEURS ABORDS	51
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	53
Section 1. Principes généraux.....	53
Section 2. Cas particuliers.....	53
CHAPITRE 2. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	55
Section 1. Emprise au sol.....	55
Section 2. Hauteurs.....	55
Section 3. dispositions relatives À l'Implantation des constructions	56
CHAPITRE 3. QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	59
Section 1. dispositions relatives À l'aspect extérieur des constructions	59
Section 2. Dispositions relatives aux clôtures	62
Section 3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions.....	63
CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT.....	65
TITRE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	71
Section 1. dispositions relatives aux Emprises publiques et voies	71
Section 2. dispositions relatives aux conditions d'accès	72
Section 3. Dispositions relatives À la Desserte par les réseaux.....	74

TITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Le présent titre précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s'y rattachent. Ces dispositions résultent du caractère de la zone (chapitre 1) et des objectifs et enjeux poursuivis par le Plan Local d'Urbanisme de la MEL (chapitre 2).

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉSULTANT DU CARACTÈRE DES DIFFÉRENTES ZONES

■ SECTION 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol non compatibles avec le caractère de la zone tel que défini aux Livres 2, 3, 4 sont interdits. Ce principe s'applique aux constructions neuves, extensions ainsi qu'aux changements de destinations de constructions existantes.

Par ailleurs, aux Livres 2, 3, 4 relatifs aux dispositions particulières applicables aux différentes zones, les règlements de zones peuvent soumettre à conditions, voire interdire, certaines occupations et utilisations du sol.

De manière générale, les règles applicables aux travaux, constructions et aménagements (qu'ils soient soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable) résultent d'une lecture conjuguée des dispositions prévues au présent titre et dans les règlements particuliers applicables à chaque zone des Livres 2, 3 et 4.

■ SECTION 2. CAS PARTICULIERS

I. LA RECONSTRUCTION À L'IDENTIQUE

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou d'inondation (PPRI) si celui-ci en dispose autrement.

II. LES TRAVAUX CONFORTATIFS

Sont autorisés les travaux visant à améliorer la solidité des bâtiments dans le respect de la qualité architecturale du bâtiment existant et dans un souci d'intégration à l'environnement bâti et paysager.

III. CONSTRUCTIONS EXISTANTES CONTRAIRES AU CARACTÈRE DE ZONES

Les constructions existantes à la date d'approbation du PLU, contraires au caractère de la zone dans laquelle elles se situent, peuvent faire l'objet d'extension limitée à condition que l'extension envisagée ne soit pas manifestement incompatible avec le caractère de la zone et l'environnement immédiat.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCOURANT AUX OBJECTIFS ET AUX ENJEUX DU PLU MÉTROPOLITAIN

■ SECTION 1. DISPOSITIONS RELATIVES À LA VALORISATION DE LA BIODIVERSITÉ ET À LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET DE PLEIN AIR

I. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES À LA TRAME VERTE ET BLEUE

La Trame Verte et Bleue (TVB) est l'ensemble des continuités écologiques. Elle est constituée :

Des Réservoirs de biodiversité (RB) : zones vitales où les individus peuvent réaliser l'ensemble ou une partie de leur cycle de vie. Il s'agit des sites présentant des milieux naturels fonctionnels et de qualités reconnues.

Des Espaces Naturels Relais (ENR) : sites présentant une mosaïque de milieux avec des qualités écologiques couplés à des milieux anthropisés mais présentant une réelle potentialité. Ces sites en raison de la pauvreté des milieux écologiques sur notre territoire participent pleinement à la TVB d'autant plus s'ils sont en lien avec les réservoirs de biodiversité.

Des Corridors écologiques (Cor) : voies de déplacements empruntées par la faune et la flore leur permettant d'accomplir leur cycle de vie et permettant le brassage génétique des populations indispensables à la survie de celles-ci. Ils relient les RB entre eux en passant par les ENR. Ces corridors peuvent être continus (type voies d'eau, haies,...) ou discontinues (bosquets, mares,...).

Des Zones tampons(Zt): il s'agit d'une zone dont les milieux sont moins qualitatifs écologiquement mais qui participe à la préservation du RB en créant un effet de lisière. Cette lisière permet d'atténuer les nuisances générées par le secteur hors RB.

Afin de préserver et de restaurer les continuités écologiques repérées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation « Trame Verte et Bleue », les occupations et utilisations du sol sont soumises, le cas échéant, aux dispositions particulières fixées ci-après :

A. DANS LES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ

Les réservoirs de biodiversité classés au PLU en zone « NE » sont régis par le règlement de zone correspondant.

Sont seuls autorisés:

- les travaux visant à améliorer le confort, la solidité des bâtiments, dans le volume existant, dans le respect de la qualité architecturale du bâtiment existant et dans un souci d'intégration à l'environnement rural et paysager ;
- les travaux, ouvrages ou installations légères, ayant pour objet de permettre la découverte du milieu naturel par le public, ou la gestion et la restauration du milieu naturel, sous réserve qu'ils soient parfaitement intégrés au paysage et qu'ils ne portent pas atteinte à la sensibilité des milieux naturels ;
- les changements de destination des bâtiments susceptibles de changer de destination en zones agricole et naturelle (IBAN) sous réserve du respect des dispositions suivantes : les changements de destination doivent permettre la découverte du milieu naturel par le public, ou la gestion et la restauration du milieu naturel, sous réserve qu'ils soient parfaitement intégrés au paysage et qu'ils ne portent pas atteinte à la sensibilité des milieux naturels, dans le volume existant ;
- les exhaussements et les affouillements liés à la restauration écologique des lieux.

B. DANS LES ZONES TAMPONS

1. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES URBAINES ET À URBANISER CONSTRUCTIBLES

Dans les secteurs de zones tampons de la Trame Verte et Bleue repérés au plan, sont seuls autorisés :

- les travaux visant à améliorer le confort, la solidité des bâtiments existants ;
- les extensions mesurées ;
- les dispositifs de clôtures permettant un écoulement naturel de l'eau. Les clôtures doivent être ajourées de 70% minimum et/ou doublées d'une haie végétale d'essences locales diversifiées ;
- les exhaussements et les affouillements, exclusivement liés soit :
 - à la restauration écologique des lieux ;
 - à la gestion du risque inondation ;
 - à un projet de construction ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou au service public ;

- Les extensions des constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou au service public ;
- Les constructions nouvelles et extensions liées aux exploitations agricoles existantes et à proximité de celles-ci ;
- Les constructions nouvelles dans la mesure où elles ne représentent pas une imperméabilisation de plus de 20% de la partie de l'unité foncière concernée par la zone tampon.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES AGRICOLES, NATURELLES ET À URBANISER DIFFÉRÉES

Dans les secteurs de zones tampons de la Trame Verte et Bleue repérés au plan, sont seuls autorisés :

- les travaux visant à améliorer le confort, la solidité des bâtiments existant ;
- les extensions mesurées des constructions existantes pour l'habitation ;
- les changements de destination des bâtiments susceptibles de changer de destination en zones agricole et naturelle (IBAN), dans le volume existant, sans renforcer les réseaux existants ;
- les dispositifs de clôtures permettant un écoulement naturel de l'eau. Les clôtures doivent être ajoutées de 70% minimum et/ou doublées d'une haie végétale d'essences locales diversifiées ;
- Les constructions nouvelles et extensions liées aux exploitations agricoles existantes et à proximité de celles-ci ;
- Les extensions des constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif dans les conditions prévues par le Livre 2 ;
- Les exhaussements et les affouillements, exclusivement liés soit :
 - à la restauration écologique des lieux ;
 - à la gestion du risque inondation ;
 - à un projet de construction.

C. DANS LES ESPACES NATURELS RELAIS

1. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES URBAINES ET À URBANISER CONSTRUCTIBLES

Dans les secteurs d'espaces naturels relais repérés au plan, sont seuls autorisés :

- les travaux visant à améliorer le confort, la solidité des bâtiments existants ;
- les extensions mesurées ;
- les dispositifs de clôtures permettant un écoulement naturel de l'eau. Les clôtures doivent être ajoutées de 70% minimum et/ou doublées d'une haie végétale d'essences locales diversifiées ;
- les exhaussements et les affouillements, exclusivement liés soit :
 - à la restauration écologique des lieux ;
 - à la gestion du risque inondation ;
 - à un projet de construction.
- les constructions et installations et leurs extensions nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou au service public ;
- Les constructions nouvelles et extensions liées aux exploitations agricoles existantes et à proximité de celles-ci.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES AGRICOLES, NATURELLES ET À URBANISER DIFFÉRÉES

Dans les secteurs d'espaces naturels relais repérés au plan, sont seuls autorisés :

- les travaux visant à améliorer le confort, la solidité des bâtiments ;
- les extensions mesurées des constructions existantes pour l'habitation ;
- les changements de destination des bâtiments susceptibles de changer de destination en zones agricole et naturelle (IBAN), dans le volume existant, sans renforcer les réseaux existants ;
- les dispositifs de clôtures permettant un écoulement naturel de l'eau. Les clôtures doivent être ajoutées de 70% minimum et/ou doublées d'une haie végétale d'essences locales diversifiées ;
- Les constructions nouvelles et extensions liées aux exploitations agricoles existantes et à proximité de celles-ci dans la mesure où il n'existe pas d'alternative sur le site de l'exploitation ;
- Les extensions des constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou au service public dans les conditions prévues par le Livre 2 ;
- les exhaussements et les affouillements, exclusivement liés soit :
 - à la restauration écologique des lieux ;
 - à la gestion du risque inondation ;
 - à un projet de construction.

D. DANS LES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

1. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES URBAINES ET À URBANISER CONSTRUCTIBLES

Les dispositions applicables dans les secteurs de corridors écologiques sont reportées dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation relative à la Trame Verte et Bleue.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES AGRICOLES, NATURELLES ET À URBANISER DIFFÉRÉES

Les dispositions applicables dans les secteurs de corridors écologiques sont reportées dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation relative à la Trame Verte et Bleue.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AUX ESPACES NATURELS ET DE PLEIN AIR PROTÉGÉS

A. JARDINS FAMILIAUX

Dans les jardins familiaux repris au plan ne sont autorisés que :

- les abris de jardin d'une surface de plancher maximale de 5 m² et d'une hauteur fixée à 2,50 mètres maximum ;
- les serres de petite taille dont la hauteur est inférieure ou égale à 1,20 m et dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 10 m² ;
- Les abris de jardin ne devront pas être constitués de matériaux de récupération.

De manière générale, les constructions et installations susmentionnées doivent présenter un aspect qualitatif et être régulièrement entretenues.

B. TERRAINS CULTIVÉS

Sur les terrains cultivés repris au plan ne sont autorisés que les serres, les travaux confortatifs sur les constructions existantes et les reconstructions à l'identique.

C. ESPACE BOISÉ CLASSÉ (EBC)

Les espaces boisés classés repérés au plan sont soumis aux dispositions en vigueur du code de l'urbanisme.

D. SQUARES ET PARCS (SP)

Dans les squares ou les parcs de proximité ouverts au public, repérés au plan, sont seules autorisées les constructions légères et les installations ayant vocation à permettre la gestion et la valorisation pour des usages de promenade, de détente et de loisirs sportifs et culturels. La qualité paysagère de ces squares et parcs étant à préserver et à valoriser, les installations et constructions autorisées doivent veiller à ne pas porter atteinte au caractère végétal et à la qualité paysagère des sites.

Dans les squares et parcs, il est exigé la replantation d'un arbre pour un arbre abattu, même dans le cas d'un abattage pour raison de sécurité ou de mortalité de l'arbre.

III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES À L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE ÉCOLOGIQUE ET NATUREL - IPEN

Les éléments inscrits à cet inventaire sont repérés sur le document graphique dédié.

A. RÈGLES RELATIVES AU PATRIMOINE ÉCOLOGIQUE NON BÂTI

1. ÉLÉMENTS ÉCOLOGIQUES PONCTUELS

a/ Les arbres

Sont concernés les arbres isolés et les bouquets d'arbres ayant une valeur écologique et contribuant au fonctionnement de la Trame Verte et Bleue du territoire et identifiés à l'IPEN.

Sont interdits :

- l'abattage, sauf en cas d'état sanitaire dégradé ou risque avéré pour la sécurité des biens ou des personnes, avec dans ce cas compensation par un arbre déjà formé (minimum 3m de hauteur), d'essence similaire ou de même développement, pour un arbre abattu.
- les travaux au pied d'un arbre ou d'un bouquet d'arbres sur une surface délimitée par un rayon de 15m autour de l'arbre (depuis le centre de l'arbre).

Sont autorisés :

- exceptionnellement, les travaux d'aménagement de l'espace public et de desserte par les réseaux strictement nécessaires, dans la mesure où ils ne nuisent pas à la survie de l'arbre et n'altèrent pas ses qualités sanitaires et écologiques.

b/ Les jardins

Sont concernés les jardins, identifiés à l'IPEN, constitutifs d'un corridor écologique en pas japonais.

Sont interdits :

- l'imperméabilisation des sols ;
- les ajouts/extensions/installations techniques s'ils remettent en cause l'intégrité du jardin, exception faite pour les constructions ou installations contribuant à l'amélioration de la fonctionnalité écologique du jardin ;
- Les clôtures en murs pleins.

En cas de création ou remplacement de clôture, cette dernière doit être perméable à la petite faune. Les clôtures végétales sont privilégiées.

2. LINÉAIRES ÉCOLOGIQUES

Il s'agit de linéaires, identifiés à l'IPEN, permettant la circulation des espèces (linéaire de jardins, alignement arboré, haie, canal, becque, fossé et leurs berges, accotement de voie ferroviaire, routière ou douce).

a/ Dispositions générales

Sont interdits, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre la conservation du linéaire, sauf en cas d'opération concourant à l'amélioration de la biodiversité ou au fonctionnement hydraulique du secteur

b/ Dispositions particulières

Pour les linéaires de jardins

Sont interdits:

- afin de préserver l'intégrité des linéaires de jardins, l'imperméabilisation des sols ;
- les ajouts/extensions/installations techniques si cela remet en cause l'intégrité du linéaire, exception faite pour les constructions ou installations contribuant à l'amélioration de la fonctionnalité écologique du jardin ;
- les clôtures en murs pleins.

Afin de préserver ou recréer la perméabilité à la faune des linéaires de jardins, en cas de création de clôture, cette dernière doit être perméable à la petite faune.

Les clôtures végétales sont privilégiées.

Pour les alignements arborés et les haies

Sont interdits :

L'abattage, et ce afin de préserver l'intégrité et la fonctionnalité de l'alignement arboré ou de la haie, est interdit, sauf en cas d'état sanitaire dégradé ou risque avéré pour la sécurité des biens ou des personnes.

La disparition de sujets de l'alignement, abattus après autorisation, est compensée par le remplacement par des sujets déjà formés (minimum 3m de hauteur), en même nombre et d'essence identique ou tout au moins de grandeur identique. L'essence pourra notamment être modifiée dans le cas d'une essence sensible à une maladie. Dans le cas d'une interdistance trop réduite entre les arbres d'alignement adultes, générant une concurrence trop forte pour un jeune arbre replanté, il sera accepté de ne pas réaliser le remplacement des sujets abattus.

La suppression totale d'une haie après autorisation est compensée par la plantation d'un linéaire de haie au moins équivalent à celui supprimé, à partir d'essences indigènes diversifiées.

Afin de protéger l'environnement immédiat, les constructions nouvelles et les extensions doivent respecter un recul de 15 mètres minimum des éléments protégés.

De manière ponctuelle, pour créer un accès de desserte, la création d'une ouverture dans l'alignement ou la haie est autorisée sur une largeur maximum de 5 mètres.

Pour les canaux, becques, fossés et leurs berges

Afin de préserver l'intégrité et la lisibilité des canaux, becques et fossés, le busage intégral est interdit. En cas d'opération lourde de gestion/entretien (curage, intervention sur berges...), les caractéristiques d'origine de l'élément sont dans la mesure du possible restaurées (ex. profil des berges, restitution des matériaux du chemin de halage, reconstitution de la ripisylve...) afin de protéger l'environnement immédiat et la lisibilité du linéaire.

Les constructions nouvelles et les extensions doivent respecter un recul d'au moins 10 mètres de la berge, en dehors des ouvrages liés à la gestion et l'entretien.

Afin de maintenir et entretenir la ripisylve, la plantation, selon un plan de plantation global faisant appel à des essences locales et permettant de garder lisible le canal, la becque ou le fossé, est autorisée. Pour permettre les accès et travaux nécessaires à la gestion des sites :

- le busage est possible au droit d'un accès ou d'un passage, le segment à buser devant être le plus petit possible (y compris la création d'un nouvel exutoire).
- les travaux d'exhaussements, affouillements et de gestion (hors curage) réalisés à moins de 10 mètres des berges sont autorisés, dans la mesure où ils n'attendent pas à la qualité sanitaire ni n'altèrent la ripisylve.

Pour les accotements de voies ferroviaires, routières ou douces

Afin d'assurer la continuité des voies douces, en cas d'intervention ou d'aménagement touchant un chemin repéré, le tracé doit être maintenu ou restitué.

Le profil et les éléments végétaux, qui constituent l'accotement et qui contribuent à leur valeur écologique, doivent être maintenus sauf en cas d'état sanitaire dégradé ou risque avéré pour la sécurité des biens et des personnes.

La disparition d'arbres de l'accotement, abattus après autorisation, est compensée par le remplacement par des sujets déjà formés (minimum 3m de hauteur), en même nombre et d'essence identique ou de même développement. Dans le cas d'un accotement sur un corridor de milieu ouvert, cette replantation ne sera pas requise.

La suppression totale d'une haie après autorisation est compensée par la plantation d'un linéaire de haie au moins équivalent à celui supprimé.

Afin de préserver l'environnement immédiat et la fonctionnalité de l'accotement, toute création de clôture à moins de 15m de la bordure de l'accotement doit être perméable à la petite faune.

Les clôtures végétales sont privilégiées.

Les clôtures en murs pleins sont interdites.

L'entretien et l'aménagement sont possibles selon un plan de plantation global faisant appel à des essences locales et permettant de garder la fonctionnalité écologique de corridor de l'accotement.

3. ENSEMBLE ÉCOLOGIQUE

a/ Habitat d'espèces en voie de disparition et/ou protégées non bâti

Dispositions générales

L'urbanisation et l'imperméabilisation sont interdites à l'intérieur des périmètres identifiés à l'IPEN, sauf travaux et opérations liés à la gestion de ces secteurs.

Dispositions particulières

○ Pour les sites d'habitat et de reproduction des chauves-souris non bâtis identifiés à l'IPEN :

Afin de préserver et/ou développer le rôle d'habitat et de reproduction des chauves-souris de ces secteurs :

- le site est totalement inconstructible, sauf pour des aménagements permettant de renforcer la fonctionnalité écologique du site.
- les puits d'accès aux chauves-souris ne peuvent pas être fermés, sauf en cas de risque avéré pour la sécurité des biens ou des personnes.

○ Mares et étangs et leurs abords :

Afin de préserver la fonctionnalité écologique des mares et étangs, le comblement des mares et étangs est interdit.

Les exhaussements et affouillements, dans la mesure où ils sont strictement indispensables à la gestion et l'entretien de ces derniers, sont autorisés.

b/ Ensemble écologique en milieu agricole ou naturel

Dispositions générales

L'urbanisation et l'imperméabilisation sont interdites à l'intérieur des périmètres identifiés à l'IPEN, sauf travaux et opérations liés à la gestion de ces secteurs

Dispositions particulières

○ Prairies et bocage identifiés à l'IPEN

Afin de préserver l'intégrité et la lisibilité du bocage, en dehors des tailles d'entretien, les coupes et abattages sont interdits sauf en cas d'état sanitaire dégradé ou risque avéré pour la sécurité des biens ou des personnes.

Le sujet abattu après autorisation est remplacé par un sujet de même essence.

L'alignement d'arbres ou d'une haie abattu(e) après autorisation est compensé par remplacement sur place ou sur site par un alignement ou une haie de longueur identique et d'un gabarit à l'âge adulte au moins égal.

Afin de préserver les « mares prairiales » pour leur fonctionnalité écologique :

- le comblement des mares prairiales est interdit.
- les exhaussements et affouillements, dans la mesure où ils sont strictement indispensables à la gestion et l'entretien de ces dernières, sont autorisés.

B. RÈGLES RELATIVES AU PATRIMOINE ÉCOLOGIQUE BÂTI

1. HABITAT D'ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION ET/OU PROTÉGÉES BÂTI

a/ Dispositions générales

Afin de préserver le rôle écologique de certains ensembles en milieu urbain identifiés à l'IPEN:

- une imperméabilisation supérieure à plus de 50% de la partie du site non encore imperméabilisée, les exhaussements ou les affouillements sont interdits ;
- leur aménagement doit être adapté à leur fonctionnalité écologique ;
- les travaux et opérations liés à la gestion de ces espaces sont autorisés.

b/ Dispositions particulières

○ Pour les sites d'habitat et de reproduction des chauves-souris non bâtis identifiés à l'IPEN :

Afin de préserver et/ou développer le rôle d'habitat et de reproduction des chauves-souris de ces secteurs :

- Les affouillements et exhaussements ainsi que la démolition sont interdits.
- Les puits d'accès aux chauves-souris ne peuvent pas être fermés, sauf en cas de risque avéré pour la sécurité des biens ou des personnes.

2. PARCS ET JARDINS EN MILIEU URBAIN

a/ Dispositions générales

Afin de préserver le rôle écologique de certains ensembles en milieu urbain identifiés à l'IPEN :

Sont interdits :

- L'imperméabilisation de plus de 50% de la partie du site non encore imperméabilisée, les exhaussements ou les affouillements

Leur aménagement doit être adapté à leur fonctionnalité écologique.

Sont autorisés :

- Les travaux et opérations liés à la gestion de ces espaces

b/ Dispositions particulières

- Afin de préserver le rôle de poumon vert des parcs et jardins identifiés à l'IPEN, sont seules autorisées les installations nécessaires à la gestion des parcs et jardins.
- Tout déboisement est compensé par la plantation d'arbres visant à reconstituer une qualité paysagère et arborée équivalente, en tenant compte de la valeur écologique.
- Dans le cas d'un plan de réaménagement paysager global, afin de veiller à la qualité écologique des nouvelles plantations, seules les essences uniquement locales sont autorisées et la mise en place de trois strates (arborée, arbustive et herbacée) est exigée.
- Les ouvrages d'origine participant à la fonctionnalité écologique du jardin doivent être maintenus, sauf dans les cas avérés de risques pour la salubrité ou la sécurité publique. En cas de création de clôture, celle-ci doit être perméable à la petite faune.
- Les clôtures végétales sont privilégiées.
- Sont interdites :
 - Les clôtures en murs pleins.

IV. SECTEUR PAYSAGER ET/OU ARBORÉ (SPA)

Le secteur paysager et/ou arboré (SPA) est décliné selon trois niveaux de réglementation : « SPA renforcé », « SPA normal » et « SPA simple ».

A. TRAVAUX AUTORISÉS OU SOUMIS À CONDITIONS EN SECTEURS PAYSAGERS ET/OU ARBORÉS À PRÉSERVER RENFORCÉ :

Dans les secteurs paysagers et/ou arborés à préserver renforcé repérés au plan sont seuls autorisés:

- les constructions légères n'excédant pas 10 m². Une seule construction légère, à l'exception de la reconstruction à l'identique, peut être autorisée sur l'unité foncière après la date d'approbation du PLU ;
- le remplacement des clôtures par des dispositifs végétaux vivants ;
- la création d'un nouvel accès ;
- les aménagements ne concourant pas à une imperméabilisation supplémentaire de l'unité foncière ;
- les abattages d'arbres :
 - si la sécurité des biens et des personnes est compromise ;
 - en cas de maladie irréversible de l'arbre ;
 - en cas d'impossibilité technique d'évitement par le projet lié à la configuration de la parcelle ;
 - en cas de nécessité liée à une autre réglementation (code civil...).

En cas d'abattage autorisé, une compensation doit être réalisée en prévoyant des essences de même développement, à raison de 2 sujets plantés pour 1 abattu.

B. TRAVAUX AUTORISÉS OU SOUMIS À CONDITIONS EN SECTEURS PAYSAGERS ET/OU ARBORÉS À PRÉSERVER NORMAL :

Dans les secteurs paysagers et/ou arborés à préserver normal repérés au plan sont seuls autorisés:

- les constructions légères n'excédant pas 10 m². Une seule construction légère, à l'exception de la reconstruction à l'identique, peut être autorisée sur l'unité foncière après la date d'approbation du PLU ;
- les extensions mesurées des constructions existantes et leurs annexes, présentes sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLU, et dans la mesure où ces extensions ne compromettent pas l'ambiance végétale et la qualité paysagère du secteur ;
- le remplacement des clôtures par des dispositifs végétaux vivants ;

- la création d'un nouvel accès ;
- les aménagements ne concourant pas à une imperméabilisation supplémentaire de l'unité foncière ;
- les abattages d'arbres :
 - si la sécurité des biens et des personnes est compromise ;
 - en cas de maladie irréversible de l'arbre ;
 - en cas d'impossibilité technique d'évitement par le projet lié à la configuration de la parcelle ;
 - en cas de nécessité liée à une autre réglementation (code civil...).

En cas d'abattage autorisé, une compensation doit être réalisée en prévoyant des essences de même développement, à raison de deux sujets plantés pour un arbre abattu.

C. TRAVAUX AUTORISÉS OU SOUMIS À CONDITIONS EN SECTEURS PAYSAGERS ET/OU ARBORÉS A PRESERVER SIMPLE :

Dans les secteurs paysagers et/ou arborés à préserver simple repérés au plan sont autorisés tous les travaux, constructions et aménagement qui ne concourent pas à imperméabiliser plus de 20% de la superficie du secteur paysager ou arboré repéré au plan et couvrant l'unité foncière.

Tout déboisement rendu nécessaire par le projet doit être compensé par la plantation d'arbres sur l'unité foncière à raison de deux sujets plantés pour un arbre abattu, de façon à reconstituer une qualité paysagère et arborée équivalente, en tenant compte de la valeur écologique et économique du reboisement.

V. COEFFICIENT DE BIOTOPE PAR SURFACE (CBS)

Les présentes dispositions générales indiquent les modalités de calcul du CBS. Pour être applicable, un seuil et les coefficients doivent être déterminés et précisés en annexe du règlement.

Le CBS est calculé à partir des différents types de surfaces qui composent l'unité foncière :

CBS = surface éco-aménageable / surface de l'unité foncière

Surface éco-aménageable = (surface de type A x coef. A) + (surface de type B x coef. B) + ... + (surface de type N x coef. N)

TYPE DE SURFACE	DÉTAIL	TYPE DE VÉGÉTATION	COEFFICIENT DE VALEUR ÉCOLOGIQUE
Surface imperméable	Revêtement imperméable pour l'air et l'eau, sans végétation (bitume, béton, dallage avec mortier...)	Aucune	0
Surface perméable non végétalisée	Revêtement perméable pour l'air et l'eau, sans continuité avec la terre naturelle, sans végétation (pavage avec joints sablés, stabilisés, gravillons...)	Aucune	0,25
Surface perméable végétalisée	Revêtement perméable pour l'air et l'eau, sans continuité avec la terre naturelle, avec végétation (dallage de bois, pavage avec joints engazonnés...)	Tout type de végétation	0,5
Verdissement vertical entre 2 et 10 mètres	Végétalisation des murs aveugles jusqu'à 10 mètres	Tout type de végétation	0,4
	Clôtures végétalisées	Tout type de végétation	0,4
Espace libre végétalisé sur dalle ou toiture végétalisée	Toiture végétalisée extensive et espace vert sur dalle (15 à 20cm d'épaisseur)	Tout type de végétation hors gazon et mousse	0,7
	Toiture végétalisée semi-intensive et intensive et espace vert sur dalle de plus de 20cm d'épaisseur	Tout type de végétation	0,6
	Toiture végétalisée extensive et espace vert sur dalle (15 à 20cm d'épaisseur)	Gazon ou mousse	0,5

Espace libre végétalisé profond	Espace vert sur dalle avec une épaisseur d'au moins un mètre, ou en continuité avec la terre naturelle, disponible au développement de la flore et de la faune	Tout type de végétation	1
Bonus	Pour un arbre ou un arbuste	Pied d'arbre ou d'arbuste	+0,01 par pied
	Pour un gîte à faune		+0,01 par gîte

■ SECTION 2. DISPOSITION RELATIVES À LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE, DES PAYSAGES ET DE L'ARCHITECTURE

I. INVENTAIRE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER (IPAP)

Les bâtiments inscrits à cet inventaire sont repérés sur le document graphique dédié.

A. RÈGLES RELATIVES AU PATRIMOINE BÂTI

1. ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX PONCTUELS

a/ Édifices singuliers

Dispositions générales :

La démolition totale est interdite. La démolition partielle est autorisée sur certains éléments, sous réserve d'un projet d'ensemble visant la mise en valeur de l'édifice ou sous réserve d'une restitution des gabarits et compositions d'origine (ex. annexes/extensions sans rapport avec la composition d'origine).

Les travaux doivent respecter le gabarit de l'édifice, pas de modification de la hauteur à l'égout de toiture ni de la hauteur au faîtage.

Les travaux d'isolation par l'extérieur ne doivent pas entraîner de modification d'aspect de la construction en contradiction avec les prescriptions de l'IPAP.

Les reconstructions après démolitions partielles doivent s'harmoniser avec l'implantation, la volumétrie et la hauteur du bâtiment initial.

Les travaux liés à l'amélioration (confort, solidité), à la remise en état et la rénovation de l'édifice sont autorisés.

Les changements de destination et les extensions sont autorisés sous réserve du respect du règlement du PLU dans les zones concernées.

Les constructions nouvelles contiguës ou ajoutées à un édifice singulier doivent s'harmoniser en termes d'implantation, de volumétrie et de hauteur à celui-ci.

Dispositions particulières :

○ Édifices habités (maison de ville, maison de maître, villa, manoirs, immeubles urbains, maison rurale, couvent, monastère, presbytère, etc...)

Les travaux doivent respecter les éléments structurants de la morphologie des édifices habités : structure, implantation et volumétrie des constructions, formes de toitures, éléments spécifiques (porches, marquises, bow-windows, balcons, boiseries, sculptures...) ; s'inscrire dans les principes de composition des façades et toitures : respect de la forme, de l'aspect et des dimensions des matériaux d'origine des façades, toitures et dispositifs en saillie visibles du domaine public ; respecter l'harmonie de la composition des façades, en particulier les positions, formes et proportions des ouvertures ; maintenir les éléments de décors, d'ornement, de ferronnerie et de modénatures.

Les menuiseries ou ferronneries ne pouvant être restaurées seront à remplacer en respectant au mieux les dimensions, profils, compositions et formes des menuiseries ou ferronneries d'origine (ou ceux existant à proximité sur des constructions de même type ou de même époque que ledit élément). Les volets roulants visibles de l'extérieur doivent être dissimulés dans le tableau extérieur, ou derrière un lambrequin de composition de la menuiserie, ou intégrés au linteau intérieur.

Pour les édifices habités avec jardin, lorsque la parcelle est entièrement repérée, il faudra veiller au devenir harmonieux du reste de la parcelle, des annexes et dépendances, de la végétation, des clôtures, etc.....

○ Édifices industriels ou économiques (bâtiment industriel et cheminée, bâtiment artisanal dont brasserie, bâtiment de commerce ou de services, maison d'éclusier, ouvrage d'art, etc...)

Les travaux doivent respecter les éléments structurants de la morphologie des édifices industriels ou économiques : structure, implantation et volumétrie des constructions, formes des toitures (notamment pour les sheds) ; maintenir les anciennes cheminées industrielles ; s'inscrire dans les principes de composition des façades et toitures : respect de l'harmonie de la composition des façades, en

particulier les positions, formes et proportions des ouvertures ; maintenir les éléments de décor, d'ornement, de ferronnerie et de modénatures.

○ Édifices agricoles (ferme, bâtiment liés à la transformation agricole : moulins, séchoirs, cosseteries, etc...)

Les travaux doivent respecter les éléments structurants de la morphologie du bâti agricole traditionnel : volumétrie des constructions, formes des toitures (dont débords), traitement des pignons, éléments spécifiques (portes cochères, pigeonniers, contreforts ...) ; s'inscrire dans les principes de composition des façades et toitures : respect de l'aspect, des dimensions et des méthodes de mise en œuvre des matériaux traditionnels de la région ; respect de l'harmonie de la composition des façades, en particulier de la forme, de la régularité et de l'alignement des ouvertures ; maintien des éléments de décor, d'ornement, de ferronnerie et de modénatures.

○ Édifices de la vie publique et collective (Hôtel de ville, lieu de culte, école, gare, grand service public, réservoir d'eau, édifice culturel ou de loisirs, etc.....)

Les travaux doivent respecter les éléments structurants de la morphologie des édifices publics et collectifs : structure et volumétrie des constructions, formes de toitures, éléments spécifiques ou d'apparat (porches, marquises, bow-windows, balcons, boiseries, sculptures,...) ; s'inscrire dans les principes de composition des façades et toitures : respect de la forme, de l'aspect et des dimensions des matériaux d'origine des façades, toitures et dispositifs en saillie visibles du domaine public ; respect de l'harmonie de la composition des façades, en particulier les positions, formes et proportions des ouvertures ; maintien des éléments de décor, d'ornement, de ferronnerie et de modénatures.

○ Édifices liés à la frontière (fort et fortifications, blockhaus, poste de douanes, cimetière militaire, etc.....)

Les travaux doivent maintenir les éléments en bon état de conservation ou permettre leur restauration, les affouillements sont possibles s'ils sont destinés à la mise en valeur ou à révéler des parties de fortification ou d'ouvrage dissimulées ou ensevelies, ainsi que les travaux de sécurisation de l'édifice.

b/ Éléments ponctuels de patrimoine et petits éléments

Dispositions générales :

Les travaux liés à la remise en état et la rénovation de l'élément sont autorisés dans le respect de la forme, de l'aspect et des dimensions des matériaux d'origine. La démolition totale est interdite.

Dispositions particulières :

○ Petits éléments de patrimoine bâti (petits édifices religieux, oratoires, niches, petits édifices liés à l'eau, fontaine, lavoir, puits, passerelle, etc.....)

Il est imposé : un recul des constructions nouvelles de 15 mètres ; une compensation en cas d'abatage des arbres d'accompagnement par des arbres déjà formés, d'essence similaire ou de même développement ; de préserver la visibilité depuis l'espace public.

○ Éléments d'apparat, d'agrément ou mémoriels (mobilier urbain, publicités anciennes, œuvres d'art, monuments civils, monuments aux morts, éléments de façade, modénatures et décors, mosaïques, clôtures ...)

Pour les éléments de façade repérés, les éléments de décor, d'ornement, de ferronnerie, de modénature doivent être maintenus ; sont interdites la dépose des clôtures et la démolition des murs, sauf en cas de péril ou raisons de sécurité. Dans l'aire de l'espace public ou sur l'unité foncière privée où est implantée une œuvre d'art repérée, les travaux ne doivent pas porter atteinte à la dimension d'ensemble et de repère de ladite œuvre.

2. LINÉAIRES PATRIMONIAUX : RANGS ET SÉQUENCES DE FAÇADES COMPRENANT FAÇADES EN SÉRIE ET HOMOGÈNES (SÉRIES CONTINUES DE FAÇADES URBAINES OU COMMERCIALES) ET FAÇADES REMARQUABLES (SÉRIES DE FAÇADES DIVERSIFIÉES ET D'INTÉRÊT)

La démolition totale du linéaire est interdite. Une démolition partielle mesurée est possible en cas de reconstruction visant à maintenir ou recréer le linéaire, ou si la démolition permet de restaurer un état originel (démolition d'ajouts/extensions qui ont pu dénaturer le linéaire).

Les travaux liés à l'amélioration (confort, solidité), à la remise en état et la rénovation des façades sont autorisés.

Les extensions sont autorisées sur l'arrière, à condition de ne pas être visibles depuis l'espace public et sous réserve du respect du règlement du PLU.

Les travaux d'isolation par l'extérieur ne doivent pas entraîner de modification d'aspect de la construction en contradiction avec les prescriptions de l'IPAP.

Les façades des constructions et reconstructions dans le linéaire doivent être conformes aux implantations, aux volumétries et aux hauteurs dominantes des bâtiments constitutifs du linéaire, et respecter la continuité des niveaux.

Les travaux doivent respecter les gabarits et proportions du linéaire de façades : hauteurs à l'égout de toiture et au faîtage, rythmes verticaux et horizontaux, positionnement des soubassements ; les proportions des ouvertures, des modénatures et des éléments de décor.

3. ENSEMBLES PATRIMONIAUX ARCHITECTURAUX, URBAINS OU PAYSAGERS

a/ Ensembles bâtis de caractère

Dispositions générales :

La démolition totale d'un ensemble est interdite. Une démolition partielle mesurée est possible en cas de reconstruction visant à maintenir ou recréer le caractère de l'ensemble en se conformant aux implantations, aux volumétries et aux hauteurs dominantes des bâtiments constitutifs de l'ensemble, et en respectant la continuité des niveaux et des rythmes verticaux/horizontaux (ouvertures).

Les travaux d'isolation par l'extérieur ne doivent pas entraîner de modification d'aspect des constructions en contradiction avec les prescriptions de l'IPAP. Sont privilégiées les opérations d'ensemble respectant le caractère architectural de l'ensemble.

Les travaux doivent respecter les gabarits et proportions de l'ensemble bâti : volumétrie des bâtiments le composant, hauteurs dominantes à l'égout de toiture et au faîtage, rythmes verticaux et horizontaux ; l'organisation des bâtiments les uns par rapport aux autres et par rapport à l'espace public.

Dispositions particulières :

o Cités, courées

Pour préserver l'organisation spécifique des cités ouvrières et des courées, les démolitions partielles sont autorisées dans le cadre d'un projet contribuant à la valorisation de l'ensemble ou sous réserve de la recomposition de l'ensemble. La démolition des ajouts et installations présentant un caractère insalubre ou sans lien avec la composition d'origine de l'ensemble bâti (ajouts/extensions...) est autorisée.

Les jardins attenants ou dissociés des maisons d'habitation et les cours communes doivent être préservés.

Pour des motifs liés à la sécurité ou la salubrité, les percées sont autorisées.

Les extensions sur l'arrière sont autorisées si elles sont non visibles depuis l'espace public, si elles ne remettent pas en cause le plan de composition de l'ensemble et sous réserve du respect du règlement du PLU.

o Rues et/ou îlots homogènes de maisons de ville

Pour permettre au bâti constitutif de l'îlot d'évoluer sans porter atteinte à la cohérence et à la perception générale de l'ensemble, les démolitions partielles sont autorisées en cas de projet d'ensemble permettant la réhabilitation de la rue et/ou de l'îlot et dans le respect des caractéristiques morphologiques d'origine. Les travaux d'amélioration du bâti (confort, solidité) doivent respecter la cohérence et la perception générale de l'ensemble. Les extensions sur l'arrière sont autorisées si elles sont non visibles depuis l'espace public, si elles ne remettent pas en cause le plan de composition de l'ensemble et sous réserve du respect du règlement du PLU.

o Espaces ouverts d'intérêt urbain : places, squares et façades attenantes

Afin de préserver ces espaces ouverts de la construction, sont seules autorisées les installations ou constructions participant à la qualité et/ou aux fonctionnalités des espaces protégés. Le rôle structurant de la végétation participant à la composition de ces espaces doit être maintenu. Les matériaux doivent être maintenus ou remplacés par des matériaux équivalents. La création de stationnements supplémentaires est interdite.

En cas d'évolution du bâti environnant, il faut veiller à un rapport cohérent entre la hauteur du bâti et la taille de l'espace ouvert identifié.

b/ Ensembles d'intérêt paysager et/ou urbain

Dispositions générales :

La démolition totale est interdite, les démolitions partielles mesurées sont possible si le projet vise à retrouver ou recréer le caractère de l'ensemble.

Afin d'inscrire les projets de façon harmonieuse dans l'environnement urbain et/ou paysager, il est nécessaire de respecter les caractéristiques paysagères majeures des ensembles identifiés : respecter la composition de l'ensemble, prendre en compte la densité existante, maintenir l'équilibre entre masses bâties et masses non bâties, et respecter la morphologie du bâti.

Les travaux d'isolation par l'extérieur ne doivent pas entraîner de modification d'aspect des constructions en contradiction avec les prescriptions de l'IPAP. Sont privilégiées les opérations d'ensemble respectant le caractère architectural de l'ensemble.

Dispositions particulières

○ Les habitats paysagers : opérations urbaines sur base d'un plan paysager (cités-jardins, résidences paysagées d'habitat individuel ou collectif, etc...) et artères paysagères

Afin de préserver le plan de composition de l'habitat paysager, les travaux doivent respecter l'organisation des bâtiments les uns par rapport aux autres et par rapport à l'espace public, l'équilibre entre bâti et non bâti, l'organisation des jardins et des frontages ainsi que l'organisation viaire.

Afin de préserver la cohérence et l'harmonie de l'habitat paysager, les travaux doivent respecter les proportions de l'habitat paysager : la volumétrie des bâtiments le composant, les hauteurs dominantes à l'égout de toiture et au faîtage. Les constructions et reconstructions doivent s'inscrire harmonieusement dans l'habitat paysager et se conformer aux implantations, aux volumétries et aux hauteurs dominantes des bâtiments constitutifs de l'ensemble.

Afin de permettre au bâti constitutif de l'habitat paysager d'évoluer et dans le respect de la cohérence et la perception générale de l'ensemble, les travaux liés à l'amélioration du bâti (confort, solidité) sont autorisés, ainsi que les extensions si elles ne remettent pas en cause le plan de composition de l'ensemble et sous réserve du respect du règlement du PLU.

○ Les propriétés bâties, composées d'une demeure, de son parc et éventuellement de ses dépendances et de son enceinte.

Pour les démolitions partielles mesurées autorisées, éviter les découpes qui dénaturent les proportions et les rythmes des façades.

Afin de préserver la composante non bâtie de la propriété bâtie, la division du parc pour construire est interdite, ainsi que les nouvelles constructions détachées de l'ensemble initial et/ou n'ayant pas de lien fonctionnel direct avec lui. Les murs et grilles d'enceinte doivent être préservés.

○ Les ensembles agricoles composés d'une ferme et ses dépendances, des pâtures attenantes, éventuellement du cortège végétal et des douves qui l'accompagnent

Sous réserve du respect du règlement du PLU, les changements de destinations sont autorisés, ainsi que les extensions mesurées dans le cadre d'un projet architectural d'ensemble.

Les constructions indépendantes sur les parties libres sont interdites sauf si elles sont en lien avec le caractère de la zone dans les zones agricoles et naturelles. L'imperméabilisation des parties libres est interdite, sauf en cas de restauration d'une partie déjà imperméabilisée.

Les travaux doivent respecter les éléments structurants de la morphologie du bâti agricole traditionnel : volumétrie des constructions, formes des toitures (dont débords), traitement des pignons, éléments spécifiques (portes cochères, pigeonniers, contreforts...) ; s'inscrire dans les principes de composition des façades et toitures et utiliser des techniques de restauration respectant l'aspect, les dimensions et les méthodes de mise en œuvre des matériaux traditionnels de la région ; respecter l'harmonie de la composition des façades, en particulier la forme, la régularité et l'alignement des ouvertures ; maintenir les éléments de décor, d'ornement, de ferronnerie et de modénatures.

B. RÈGLES RELATIVES AU PATRIMOINE NON BÂTI

1. ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX PONCTUELS : ARBRES REMARQUABLES

Sont concernés les arbres isolés, les bouquets d'arbres et les arbres présentant une conduite spécifique.

L'abattage des arbres remarquables est interdit sauf en cas d'état sanitaire dégradé ou de risque avéré pour la sécurité des biens ou des personnes, avec compensation par un arbre déjà formé (minimum 3m de hauteur), d'essence similaire ou de même développement, pour un arbre abattu.

Les travaux au pied d'un arbre remarquable ou d'un bouquet d'arbres sont interdits sur une surface délimitée par la projection au sol du houppier, dans un rayon de 15m depuis le centre de l'arbre, à l'exception des travaux d'aménagement de l'espace public et de desserte par les réseaux dans la mesure où ils ne nuisent pas à la survie de l'arbre remarquable et n'altèrent pas sa qualité sanitaire.

2. LINÉAIRES PATRIMONIAUX

a/ Jardins de devant structurants : ensemble de jardins constitutifs de la qualité de la rue et du frontage, et leurs clôtures ouvragées le cas échéant.

Afin de préserver l'intégrité des jardins de devant qui n'ont pas vocation à être transformés en places de stationnement, l'imperméabilisation est interdite.

Les ajouts, extensions, installations techniques sont interdits s'ils remettent en cause l'intégrité du jardin ou du linéaire. Cependant, les constructions ou installations contribuant à l'amélioration visuelle ou fonctionnelle du linéaire sont autorisées. La dépose des clôtures peut être interdite dès lors

qu'elles présentent un intérêt patrimonial (grilles anciennes ouvragées, murets de briques, pierres, matériaux d'origine).

En cas de reconstitution, la réalisation de clôtures dans l'esprit des clôtures originelles peut être imposée.

b/ Linéaires paysagers structurants

Dispositions générales :

Afin de préserver l'intégrité et la lisibilité du linéaire paysager structurant, sont interdits les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre la conservation du linéaire, sauf en cas d'opération concourant à l'amélioration de la biodiversité ou au fonctionnement hydraulique du secteur.

Dispositions particulières :

o Alignements arborés, mails, haies arborées

L'abattage est interdit, sauf en cas d'état sanitaire dégradé ou risque avéré pour la sécurité des biens ou des personnes, avec compensation en cas de disparition de sujets de l'alignement, abattus après autorisation ou tombés, par le remplacement par des sujets déjà formés (minimum 3m de hauteur), en même nombre et d'essence identique ou de même développement.

En cas de suppression totale d'une haie après autorisation, il faudra compenser par la plantation d'un linéaire de haie de qualité au moins équivalente à celui supprimé.

Les constructions nouvelles et les extensions doivent respecter un recul de 15 mètres minimum des éléments protégés.

De manière ponctuelle, pour créer un accès de desserte, la création d'une ouverture dans l'élément structurant est autorisée sous réserve de ne pas dépasser 5 m.

o Canaux, becques et fossés avec leur ripisylve, leur chemin de halage et leur quai le cas échéant

Afin de préserver l'intégrité et la lisibilité des canaux, becques et fossés, le busage intégral est interdit. En cas d'opération lourde de gestion ou d'entretien (curage, intervention sur berges...), les caractéristiques d'origine de l'élément doivent dans la mesure du possible être restaurées (profil des berges, restitution des matériaux du chemin de halage, reconstitution de la ripisylve...).

Afin de protéger l'environnement immédiat et la lisibilité du linéaire, il est imposé un recul pour les constructions nouvelles et les extensions de 10 mètres de la berge, en dehors des ouvrages liés à la gestion et l'entretien. La ripisylve doit être maintenue et entretenue. Il est autorisé de planter selon un plan de plantation global faisant appel à des essences locales et permettant de garder lisible le canal, la becque ou le fossé.

Afin de permettre les accès et travaux nécessaires à la gestion, il est possible de buser au droit d'un accès ou d'un passage, le segment à buser devant être le plus petit possible, y compris pour la création d'un nouvel exutoire. Les travaux d'exhaussements, affouillements et de gestion hors curage, réalisés à moins de 10 mètres des berges, sont autorisés dans la mesure où ils n'attendent pas à la qualité sanitaire ni n'altèrent la ripisylve.

o Chemins pavés, drèves, promenades, voyettes ainsi que la végétation et les clôtures les bordant le cas échéant

Pour assurer la continuité des chemins, promenades et voyettes, il est nécessaire de maintenir le tracé, ou de le restituer en cas d'intervention ou d'aménagement touchant un chemin repéré. Il faut maintenir le profil et les éléments qui le constituent, et qui contribuent à la qualité et à la valeur du linéaire : clôtures, murs, murets, végétation en rive...

Pour les chemins pavés, le pavage doit être maintenu ou remis en état en cas de travaux de réfection de voirie ou de desserte par les réseaux.

En cas de remplacement, il est nécessaire de respecter la forme, l'aspect et les dimensions du pavage d'origine.

Pour préserver l'environnement immédiat et la lisibilité du linéaire, il faut veiller à la qualité des clôtures éventuelles bordant les chemins et voyettes. L'entretien et les aménagements sont possibles selon un plan de plantation global faisant appel à des essences locales et permettant de garder lisible le chemin, la drève, la promenade ou la voyette.

c/ Ensembles patrimoniaux architecturaux, urbains ou paysagers

Dispositions générales

Afin d'inscrire les projets de façon harmonieuse dans l'environnement urbain et/ou paysager, il est nécessaire de respecter les caractéristiques paysagères majeures des ensembles identifiés : respecter la composition de l'ensemble, prendre en compte la densité existante, maintenir l'équilibre entre masses bâties et masses non bâties, et respecter la morphologie du bâti.

Les travaux d'isolation par l'extérieur ne doivent pas entraîner de modification d'aspect des constructions en contradiction avec les prescriptions de l'IPAP. Sont privilégiées les opérations d'ensemble respectant le caractère architectural de l'ensemble.

Dispositions particulières :

○ Les ensembles agricoles composés d'une ferme et ses dépendances, des pâtures attenantes, éventuellement du cortège végétal et des douves qui l'accompagnent
Afin de préserver la composante non bâtie de l'ensemble agricole, les éléments arborés structurants (alignements arborés, drèves plantées) doivent être maintenus ou remplacés par des sujets de même développement en cas d'arbres tombés ou abattus après autorisation. Les éléments hydrauliques témoins du passé de la ferme (douves, mares) doivent être maintenus.

○ Les parcs, jardins historiques ou paysagers avec leurs ouvrages, kiosques et pavillons éventuels
Afin de préserver le rôle de poumon vert et le plan de composition des parcs et jardins, seules les installations nécessaires à la gestion du parc et jardin sont autorisées. Ces constructions ou installations doivent respecter la composition paysagère : perspectives, symétrie, répartition des masses végétales. Les projets d'aménagement visant à restaurer la composition d'origine sont autorisés. Tout déboisement doit être compensé par la plantation d'arbres visant à reconstituer une qualité paysagère et arborée équivalente, en tenant compte de la valeur écologique, sauf en cas de plan de réaménagement paysager global. Les murs ou grilles d'enceinte d'origine doivent être maintenus. Les nouvelles clôtures doivent participer à la mise en valeur des éléments protégés. Pour les parcs et jardins historiquement ouverts, la pose de nouvelles clôtures est interdite. Les ouvrages d'origine participant à la qualité et à l'animation du jardin doivent être maintenus, sauf dans les cas avérés de risques pour la salubrité ou la sécurité publique.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'INVENTAIRE DES BÂTIMENTS SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION EN ZONE AGRICOLE « A » ET NATURELLE « N » (IBAN)

A. LOCALISATION DES ÉLÉMENTS INSCRITS À L'INVENTAIRE DES BÂTIMENTS SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION

Les dispositions relatives à l'inventaire des bâtiments s'appliquent aux bâtiments identifiés au document graphique en zones A et N. Des dispositions particulières précisées dans l'annexe relative à l'inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole « A » et naturelle « N » s'appliquent également.

B. NATURE DES CHANGEMENTS DE DESTINATION AUTORISÉS

Le règlement distingue la nature des changements de destination selon que le bâtiment soit lié à une exploitation agricole en activité ou non.

Pour les bâtiments liés à une exploitation agricole en activité :

Est autorisé le changement de destination aux conditions cumulatives suivantes :

- il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- il permet la diversification de l'activité agricole et en reste l'accessoire : local de vente des produits de la ferme, hébergement de type chambres d'hôtes et gîtes ruraux dans la limite de 5 cumulés, gîte de groupes, logement d'étudiants à la ferme, salle de réception, ferme auberge, logement de fonction de l'exploitant agricole, local d'accueil d'actions pédagogiques et de découverte du monde agricole ou naturel.

Pour les bâtiments non liés à une exploitation agricole en activité :

Est autorisé le changement de destination aux conditions cumulatives suivantes :

- il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- les nuisances engendrées par la nouvelle destination sont compatibles avec le caractère de la zone ;
- les commerces liés à la ruralité et aux spécificités du territoire sont les seuls commerces de détail autorisés.

C. CONDITIONS RELATIVES À L'EXISTANT ET À L'USAGE PROJETÉ

La desserte des bâtiments à minima par les réseaux d'eau et d'électricité doit être assurée.

- La création et le renforcement de réseaux publics notamment voirie, assainissement, électricité et eau potable sont interdits. Le terrain doit être apte à recevoir un assainissement individuel si nécessaire.
- Les travaux doivent être réalisés dans le volume existant. Les surélévations et modifications de pente de toiture sont interdites.

L'imperméabilisation supplémentaire des sols est interdite, notamment pour le stationnement pour lequel des solutions alternatives sont à mettre en place.

Les extensions des bâtiments existants inscrits à l'inventaire sont autorisées dans la mesure où les dispositions du règlement de la zone le prévoient et que l'extension ne porte pas atteinte aux éléments d'intérêt patrimonial, environnemental définis par ailleurs dans le règlement.

D. DISPOSITIONS DESTINÉES À PRÉSERVER L'INTÉRÊT PATRIMONIAL DES BÂTIMENTS

L'objectif est de préserver les caractéristiques majeures de ce patrimoine rural traditionnel tout en lui permettant d'évoluer : respect de la morphologie du bâti agricole traditionnel, prise en compte des principes de composition du clos et du couvert.

1. RÈGLE GÉNÉRALE : BÂTIMENTS AGRICOLES

a/ Pour le bâti :

Les travaux doivent respecter les caractéristiques architecturales du bâtiment et contribuer à la mise en valeur et à la sauvegarde du patrimoine rural. Ils doivent privilégier une intégration adaptée au paysage et à la morphologie de la ferme.

La structure, la volumétrie et l'aspect des constructions traditionnelles doivent être respectés dans les nouveaux aménagements. La composition des façades doit être harmonieuse.

Les techniques de restauration doivent respecter l'aspect, les dimensions et les méthodes de mise en œuvre des matériaux traditionnels de la région.

Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres et autres dispositifs liés à la desserte par les réseaux doivent être dissimulés dans l'épaisseur ou la composition de la façade ou de la clôture.

Cependant, une dérogation peut être accordée pour tenir compte des normes d'accessibilité et de sécurité incendie.

L'usage de matériaux contemporains est autorisé dans le cadre d'un projet architectural global et dans une proportion limitée.

b/ Pour l'environnement paysager :

Les clôtures doivent être constituées ou doublées de haies d'essences locales, pouvant être ponctuées d'arbres.

Les aires de stationnement dans la cour d'une ferme au carré ou en U sont interdites. Le cas échéant, les aires de stationnement visibles depuis la voie doivent être traitées de manière paysagère notamment en leurs franges, afin de les rendre peu visibles depuis la voie.

Éléments bâtis protégés

Sont interdites toutes modifications dénaturant les éléments caractéristiques suivants :

- Forme traditionnelle de la toiture : pentes de toiture, débords de toitures sur les murs de façades ... ;
- Traitement des pignons (les ouvertures sur les pignons aveugles sur rue sont interdites) : pignons découverts en épis visibles depuis la rue ... ;
- Éléments remarquables : porche, pigeonnier, campanile, colombier, cheminée, touraille et tourelle, contreforts, portes cochères ... ;
- Matériaux, ornement : brique apparente des façades visibles depuis la rue, tuile rouge en toiture ... ;
- Le traitement au sol : pavés et briques présents dans la cour et le long des bâtiments ...

Ces éléments structurants sont à conserver, ou à renouveler dans les mêmes caractéristiques en cas de détérioration ou d'impossibilité d'être restaurés par des méthodes de mise en œuvre traditionnelle.

Principe de composition de la façade et des toitures

Pour tous travaux, les techniques de restauration et tout particulièrement concernant la toiture, devront respecter l'aspect, les dimensions et les méthodes de mise en œuvre des matériaux traditionnels de la région.

Les principes de composition suivants devront être respectés :

- Principes généraux pour les façades et la création d'ouvertures
 - la régularité des ouvertures existantes est à préserver. A défaut de conserver la façade d'origine, la création d'ouvertures supplémentaires en façade sera limitée ; elles devront s'intégrer dans la régularité des ouvertures existantes ;
 - les ouvertures créées en toiture seront placées dans l'axe des baies de la façade.
- Principes généraux pour les toitures
 - toute fenêtre de toit sans couverture ne devra pas former saillie sur la toiture ;
 - les capteurs solaires et photovoltaïques devront être de teinte uniforme, anti réfléchissant et de finition lisse.
- Traitement des menuiseries

- les teintes sombres sont à privilégier ;
 - en cas d'impossibilité d'installation de volets battants, les volets roulants visibles de l'extérieur devront être dissimulés dans le tableau extérieur ou derrière un lambrequin de composition de la menuiserie ;
 - les volets battants des boxes d'écuries, les lucarnes pendantes existantes sont à conserver ou renouveler dans les mêmes caractéristiques.
- o Matériaux, ornements et modénatures
- les fers d'ancrage sur les pignons, les décors de briques vernissées, les oculi sont à conserver dans la mesure du possible.

2. AUTRES BÂTIMENTS NON AGRICOLES

Les bâtiments non agricoles repérés à l'inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination sont également repérés à l'inventaire du patrimoine architectural et paysager (IPAP), ils bénéficient de ce fait de règles spécifiques destinées à préserver leur intérêt patrimonial.

3. PRINCIPES DE GESTION DU PATRIMOINE ARBORÉ (ABORDS)

Les éléments végétaux structurant le paysage types alignements arborés ou drève plantée, sont à préserver ou à renouveler dans les mêmes caractéristiques.

Toute nouvelle plantation devra être d'essence locale. Tout abattage d'un élément végétal structurant est interdit sauf pour des raisons de sécurité ou dans le cas où l'analyse phytosanitaire justifie son abattage. De plus, l'abattage d'un sujet d'un alignement d'arbres structurant peut être autorisé si la distance entre le sujet à abattre et les sujets situés de part et d'autre est inférieure à 5 mètres, et si l'abattage du sujet est réalisé pour des raisons d'accès ou de sécurité. Tout élément végétal structurant abattu doit être remplacé.

III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITÉ D'ACCEUIL LIMITÉES (STECAL) EN ZONE AGRICOLE ET NATURELLE

A. POUR LE SECTEUR DIT "DES PETITES HAIES", RUE DU RIEZ CHARLOT À WAVRIN

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Les dispositions particulières de la zone A s'appliquent.

En outre, ne sont autorisés que les changements de destination, les constructions et les extensions de bâtiments visant à développer les activités existantes et l'hébergement, y compris les maisons relais et foyers-logements des personnes en parcours de réinsertion sociale.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

a/ emprise au sol

La surface maximale d'emprise des constructions, par rapport à la superficie de l'unité foncière comprise dans le secteur est fixée à 60 %.

b/ Hauteur

- Hauteur à l'égout des toitures

La hauteur des constructions ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau du terrain naturel.

- Hauteur absolue

La hauteur absolue au faîtage ou à l'acrotère d'une toiture-terrasse de toute construction ne peut excéder 11 mètres à partir du niveau du terrain naturel de l'unité foncière d'implantation.

Cette hauteur peut être dépassée pour les bâtiments à usage agricole, dès lors que ce dépassement est justifié par des contraintes techniques.

En cas de terrain en pente, la hauteur est comptée à partir du plan horizontal calculé.

- Exceptions

Cette hauteur peut être dépassée pour la construction de cheminées lorsque les autorités compétentes en matière d'installations classées l'exigent pour des raisons de rejets de fumées et gaz polluants. Un dépassement d'1,20 mètre par rapport à cette hauteur est également autorisé pour les ouvrages techniques, ascenseurs, cheminées.

c/ Implantation par rapport aux voies

Les dispositions particulières de la zone A s'appliquent.

d/ Implantation par rapport aux limites séparatives

Pour les constructions nouvelles, les reconstructions et les extensions, tout point d'un bâtiment doit être :

- compris dans le gabarit délimité par un angle de 60° par rapport à l'horizontale à partir d'1 mètre de hauteur, sur les limites séparatives à compter du niveau du terrain naturel de l'unité foncière d'implantation ou de celui de l'unité foncière inférieure si l'unité voisine est à un niveau différent,

- et à une distance du point le plus proche des limites séparatives au moins égale à 3 mètres.

e/ Espaces libres

Afin d'assurer une transition paysagère entre le bâti et la plaine agricole et limiter la pression visuelle du bâti, tout projet devra comprendre un aménagement paysager (arbres, arbustes, haies végétales...) notamment en périphérie du secteur. Toute clôture devra être doublée d'une haie végétale.

f/ Stationnement

Pour les constructions nouvelles de structures d'hébergement, une place de stationnement doit être réalisée pour deux chambres.

3. ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

La Section III des présentes dispositions générales s'appliquent.

IV. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU TRAITEMENT ET A L'INSERTION PAYSAGÈRE

A. TRAITEMENT PAYSAGER DES DÉPÔTS À L'AIR LIBRE

Les dépôts à l'air libre sont autorisés sous réserve de respecter le caractère de la zone et d'être obligatoirement ceinturés de plantations denses et de haute tige, afin de les rendre totalement invisibles. Il peut en outre être imposé l'édification d'une clôture de haie vive ou à claire-voie.

B. TRAITEMENT PAYSAGER DES FRANGES URBAINES

- Quand une ou des limites séparatives constitue(nt) également une limite avec une zone AUDm, A, N, NL, et NE :

Tout point d'une construction d'une habitation doit être à une distance au moins égale à 10 mètres de cette ou ces limites séparatives. Les annexes ne sont pas concernées par ce recul.

Les clôtures implantées entre les constructions et ces limites séparatives sont constituées de plantations sur une largeur minimum de 1 mètre.

Les clôtures implantées entre les constructions et ces limites séparatives sont traitées de manière qualitative pour une bonne insertion dans l'environnement immédiat.

- Quand une ou des limites séparatives d'une zone UE, UE1, UE2, UI, ou des zones UX constitue(nt) également une limite avec une zone AUDm, A, N, NL, et NE :

Tout point d'une construction doit être à une distance au moins égale à 15 mètres de cette ou ces limites séparatives.

Les clôtures implantées entre les constructions et ces limites séparatives sont constituées de haies vives d'une largeur minimum de 2 mètres.

Les clôtures implantées entre les constructions et ces limites séparatives sont traitées de manière qualitative pour une bonne insertion dans l'environnement immédiat.

C. TRAITEMENT PAYSAGER DES COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICE ET AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES

Les installations susceptibles de nuire à l'aspect des lieux telles que réservoir, citerne, aire de stockage des déchets, remise... sont masqués par un écran de verdure ou un « retour » du bâtiment traité avec le même vocabulaire que ce dernier. Par l'usage de matériaux et de teintes en harmonie, ce « retour » sera perçu comme un prolongement discret du bâtiment principal.

Les quais d'embarquement ou de livraison sont traités avec soin et en unité architecturale avec le reste du bâtiment.

Les aires d'exposition et de stockage de matériaux sont intégrées à leur environnement.

Les installations annexes, les diverses aires de stockage ou d'exposition, sont définies au plan avec indications de hauteurs et leur mode d'intégration, lors de la demande d'autorisations d'urbanisme.

■ SECTION 3. DISPOSITION RELATIVES À L'AMÉLIORATION DU CYCLE DE L'EAU

I. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES À LA PROTECTION DES CHAMPS CAPTANT

Les dispositions réglementaires des DUP, du PIG et de l'aire d'alimentation du captage grenelle sont applicables dans les secteurs des champs captant repérés au plan et opposables à tous travaux, constructions ou installations soumis ou non à autorisations d'urbanisme.

Les DUP et le PIG étant des Servitudes d'Utilité Publiques, ils sont reportés dans leur exhaustivité aux livres des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Par souci de lisibilité, un tableau de correspondance entre le plan local d'urbanisme et l'ensemble des secteurs et périmètres de protection est repris à la fin des dispositions liées à la protection des champs captant.

A. EXTRAIT DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ARRETE DE DUP INSTAURANT DES PERIMÈTRES DE PROTECTION DES FORAGES DU SUD DE LILLE (ARRETE PREFECTORAL 25 JUIN 2007)

Les dispositions règlementaires sont notamment les suivantes :

Les communes de la MEL concernées sont : DON, EMMERIN, HAUBOURDIN, HOUPLIN-ANCOISNE, NOYELLES LES SECLIN, SAINGHIN EN WEPPE, SECLIN, WATTIGNIES et WAVRIN.

Les périmètres de protection sont les suivants : extrait de l'article 4 de la DUP.

1. PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Ces périmètres sont propriété du titulaire de l'autorisation. Ils sont clos et interdits à toute personne non mandatée par lui pour l'entretien des captages et des terrains ; ils pourront être plantés d'arbres. Y sont interdites toutes activités autres que celles liées au service des eaux ainsi que tout épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires et tout stockage de produits, matériels ou matériaux même réputés inertes.

Les transformateurs électriques seront compatibles avec les prescriptions du règlement sanitaire départemental.

2. PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le secteur 1 comprend le périmètre de protection rapprochée des forages dits d'HOUPLIN ANCOISNE et de DON.

Le secteur 1 bis est constitué du périmètre de protection rapprochée, éclaté, autour des forages d'EMMERIN pour former une barrière hydraulique au profit des forages d'HOUPLIN ANCOISNE.

Le secteur 2 est formé du périmètre de protection rapprochée des champs captant de WAVRIN.

Le secteur 3 comprend les périmètres de protection rapprochée des forages de SAINGHIN EN WEPPE, de SECLIN et de WAVRIN.

a/ Dans les zones construites et constructibles du secteur 1

Des améliorations des systèmes d'assainissement (y compris les déversoirs d'orage) et des activités ayant un impact sur la qualité des eaux seront mises en œuvre avec bon sens.

Les cuves (stockages) d'hydrocarbures existants seront mises en conformité dans un délai maximum de 5 ans.

b/ Dans les zones non construites et non constructibles du secteur 1

Sont interdits :

- Les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant ou aux études relatives à celui-ci et à la surveillance de la qualité de l'eau,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières de plus de 2.5 mètres de profondeur,
- Le remblayage des excavations ou des carrières existantes,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- L'implantation d'ouvrage de transit des eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, brutes ou épurées, à l'exclusion de ceux permettant l'assainissement des habitations existantes,
- L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; l'étanchéité des cuves d'hydrocarbures existantes fera l'objet d'une vérification et d'une réparation si nécessaire,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et purins et d'eaux usées de toute nature ; l'étanchéité des cuves hydrocarbures existantes fera l'objet d'une vérification et d'une réparation si nécessaire,
- L'épandage de sous produits urbains et industriels (boues de stations d'épuration, matières de vidange...),
- Le camping et le caravanage,
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que les bâtiments agricoles dont l'édification est réglementée, les constructions nécessaires à la gestion technique et administrative du parc de la Deûle, et celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement d'eau,
- La création et l'agrandissement de cimetière,
- La création d'infrastructures routières de grand transit,
- La création de plans d'eau,

- Le retournement de pâtures (surface toujours en herbe),
- Toute nouvelle création de zone industrielle.

c/ Sont règlementées les activités suivantes :

- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ou du fumier s'effectuera sur aire étanche avec dispositif de collecte des jus. Le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols selon qu'ils seront liquides ou solides se fera soit sur bac de rétention d'un volume égal au stockage ou en cuve à double enveloppe avec système d'alarme en cas de fuite soit sur aire étanche. Le stockage de produits phytosanitaires sera réalisé sur fond étanche avec rebord ou dans une armoire sécurisée. L'étanchéité des dispositifs ci-dessus sera contrôlée puis vérifiée périodiquement,
- Les pratiques culturales de manière à ce qu'ils respectent le code des bonnes pratiques agricoles et l'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (implantés le plus loin possible des captages),
- La création d'infrastructures routières de faible transit ou la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation. Ces voies seront équipées, en vue de la protection des eaux superficielles ou souterraines, de dispositifs de rétention des produits déversés accidentellement,
- La réalisation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales en provenance de routes ou de surfaces aménagées qui permettront la rétention des hydrocarbures et des matières en suspension ainsi que le confinement des produits polluants provenant d'un déversement accidentel de véhicule. Ces ouvrages seront correctement entretenus,
- L'édification de bâtiments agricoles. Seront admises :
 - Les constructions nouvelles situées à moins de 100m du bâtiment principal de l'exploitation ou l'extension des bâtiments agricoles à la date de signature du présent arrêté nécessaires à la mise en conformité aux prescriptions du règlement sanitaire départemental ou à celles du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Les extensions non liées aux dits travaux de mise en conformité dans la limite de 20% de la surface totale des bâtiments existants à la date de signature de l'arrêté de DUP soit juin 2007,
- Les bâtiments d'élevage dont l'étanchéité du sol sera contrôlée à la réception des travaux et vérifiée périodiquement. Les déjections animales seront collectées et stockées dans des ouvrages étanches et de capacité suffisante, l'étanchéité de ces ouvrages sera également contrôlée et vérifiée périodiquement.

Est soumis à autorisation :

Tout défrichement.

d/ Dans les zones construites et constructibles du secteur 1 bis

- Des améliorations des systèmes d'assainissement (y compris les déversoirs d'orage) et des activités ayant un impact sur la qualité des eaux seront mises en œuvre avec bon sens,
- Les cuves d'hydrocarbures existantes seront mises en conformité dans un délai maximum de 5 ans.

e/ Dans l'emprise de la platière d'EMMERIN, délimité sur le plan annexé, au centre du secteur E1bis

- Les parcelles de cette zone seront acquises par la MEL et des plantations forestières d'essences adaptées y seront réalisées à la densité de 2000 plants par hectares. La gestion de celles-ci relèvera du régime forestier,
- La parcelle C278 occupée par une ancienne décharge fera l'objet d'un réaménagement judicieux,
- Afin de permettre la fin de l'activité maraîchère développée sur les terrains voisins de la parcelle C293 sur laquelle est située l'habitation occupée par l'exploitant, la collectivité expropriante différera les plantations d'arbres sur ces terres. Le bail de location prévoira, en application du code rural la limitation de l'utilisation phytosanitaire et phytopharmaceutique.

f/ Dans les zones non construites et non constructibles du secteur 1 bis sont interdits :

- Les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant ou aux études relatives à celui-ci et à la surveillance de la qualité de l'eau,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières de plus de 2.50 m de profondeur,
- Le remblayage des excavations ou des carrières existantes,

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- L'implantation d'ouvrages de transit des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, à l'exclusion de ceux permettant l'assainissement des habitations existantes,
- L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; l'étanchéité des cuves d'hydrocarbures existantes fera l'objet d'une vérification et d'une réparation si nécessaire,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et purins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- L'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de stations d'épuration, matières de vidange, ...)
- Le camping et le caravanage,
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que les bâtiments agricoles dont l'édification est réglementée et celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement d'eau,
- La création et l'agrandissement de cimetière,
- La création d'infrastructures routières de grand transit,
- La création de plans d'eau,
- Le retournement de pâtures (surfaces toujours en herbe),
- Toute nouvelle création de zone industrielle,
- La réalisation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales en provenance de routes ou de surfaces imperméabilisées.

g/ Sont réglementées les activités suivantes :

- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ou de fumier s'effectuera sur aire étanche avec dispositif de collecte des jus. Le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols selon qu'ils seront liquides ou solides se fera soit sur bac de rétention d'un volume égal au stockage ou en cuve à double enveloppe avec système d'alarme en cas de fuite soit sur aire étanche. Le stockage des produits phytosanitaires sera réalisé sur fond étanche avec rebord ou dans une armoire sécurisée. Les emballages ou contenants vides de ces produits seront ramassés et éliminés de façon réglementaire. L'étanchéité des dispositifs ci-dessus sera contrôlée puis vérifiée périodiquement,
- Les pratiques culturales de manière à ce qu'ils respectent le code des bonnes pratiques agricoles et l'arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origines agricole,
- Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (qui seront implantés le plus loin possible des captages),
- La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation. Ces voies seront équipées, en vue de la protection des eaux superficielles ou souterraines, de dispositifs de rétention des produits déversés accidentellement,
- L'édification de bâtiments agricoles. Seront admises :
 - Les constructions nouvelles situées à moins de 100 m du bâtiment principal de l'exploitation ou les extensions des bâtiments agricoles existant à la date de signature du présent arrêté nécessaires à la mise en conformité aux prescriptions du règlement sanitaire départemental ou à celle du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Les extensions non liées aux dits travaux de mise en conformité dans la limite de 25 % de la surface totale des bâtiments existants à la date de la signature du présent arrêté,
- Les bâtiments d'élevage dont l'étanchéité du sol sera contrôlée à la réception des travaux et vérifiée périodiquement – les déjections animales seront collectées et stockées dans des ouvrages étanches et de capacité suffisante (arrêté relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole) – l'étanchéité de ces ouvrages sera également contrôlée et vérifiée périodiquement.

Est soumis à autorisation :

Tout défrichement.

h/ Dans les zones construites et constructibles du secteur 2:

- Des améliorations des systèmes d'assainissement (y compris les déversoirs d'orage) et des installations ayant un impact sur la qualité des eaux seront mises en œuvre avec bon sens,
- Les cuves d'hydrocarbures existantes seront progressivement mises en conformité,
- Les dispositifs d'assainissement des habitations situées en bordure des captages et du canal de la Deûle feront l'objet d'une étude diagnostique et d'une réhabilitation si nécessaire.

i/ Dans les zones non construites et non constructibles du secteur 2

Sont interdits :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que les carrières de plus de 2,50 mètres de profondeur,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; l'étanchéité des cuves d'hydrocarbures existantes fera l'objet d'une vérification et d'une réparation si nécessaire,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et purins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que les bâtiments agricoles dont l'édification est réglementée et celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement d'eau,
- La création de plans d'eau,
- Toute nouvelle création de zone industrielle,
- La création d'infrastructures routières de grand transit au sud du canal de la Deûle.

j/ Dans les zones non construites et non constructibles du secteur 2

Sont réglementés :

- Le remblayage des excavations ou des carrières existantes qui sera effectué avec des matériaux inertes,
- L'implantation d'ouvrages de transit des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées,
- Les canalisations d'assainissement mises en place feront l'objet d'essai d'étanchéité après leur pose et cette étanchéité sera contrôlée tous les deux ans. Le procès-verbal de ce contrôle sera adressé au service de police de l'eau,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; les cuves de stockage d'hydrocarbures respecteront la législation,
- L'édification de bâtiments agricoles. Seront admises :
 - Les constructions nouvelles situées à moins de 100 m du bâtiment principal de l'exploitation ou les extensions des bâtiments agricoles existant à la date de signature du présent arrêté nécessaires à la mise en conformité aux prescriptions du règlement sanitaire départemental ou à celle du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Les extensions non liées aux dits travaux de mise en conformité dans la limite de 25 % de la surface totale des bâtiments existants à la date de la signature du présent arrêté,
- Les bâtiments d'élevage dont l'étanchéité du sol sera contrôlée à la réception des travaux et vérifiée périodiquement – les déjections animales seront collectées et stockées dans des ouvrages étanches et de capacité suffisante (arrêté relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole) – l'étanchéité de ces ouvrages sera également contrôlée et vérifiée périodiquement,
- Le camping et le caravanage ; l'assainissement y sera réalisé conformément aux normes en vigueur,
- La création d'infrastructures routières au nord du canal de la Deûle ou la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation. Ces voies seront équipées de dispositifs de rétention des produits déversés accidentellement, en vue de la protection des eaux superficielles ou souterraines,
- La réalisation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales en provenance de routes ou de surfaces aménagées qui permettront la rétention des hydrocarbures et des matières en suspension ainsi que le confinement des produits polluants provenant d'un déversement accidentel de véhicule. Ces ouvrages seront correctement entretenus,

- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ou de fumier s'effectuera sur aire étanche avec dispositif de collecte des jus. Le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols selon qu'ils seront liquides ou solides se fera soit sur bac de rétention d'un volume égal au stockage ou en cuve à double enveloppe avec système d'alarme en cas de fuite soit sur aire étanche. Le stockage des produits phytosanitaires sera réalisé sur fond étanche avec rebord ou dans une armoire sécurisée. Les emballages ou contenants vides de ces produits seront ramassés et éliminés de façon réglementaire. L'étanchéité des dispositifs ci-dessus sera contrôlée puis vérifiée périodiquement,
- Les travaux de curage ou d'aménagement du canal de la Deûle, du cours d'eau « la Tortue » et de la Naviette de Seclin,
- Toute activité industrielle même non classée au titre de la protection de l'environnement.

k/ Dans le secteur 3

Sont interdits :

- Dans les périmètres de protection rapprochée des forages de Wavrin et Sainghin en Weppes, les forages, puits ou excavations d'une profondeur supérieur à 10 mètres, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant ou aux études relatives à celui-ci et à la surveillance de la qualité de l'eau,
- Dans le périmètre de protection rapprochée du forage de Seclin les forages ou excavations de plus de 2,50 mètres de profondeur sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant ou aux études relatives à celui-ci et à la surveillance de la qualité de l'eau,
- L'épandage de produits polluants pouvant traverser les argiles. » (...) »

Par souci de lisibilité, un tableau de correspondance entre le plan local d'urbanisme et l'ensemble des secteurs et périmètres de protection est repris à la fin des dispositions liées à la protection des champs captant.

B. EXTRAIT DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LES CAPTAGES D'HEMPEMONT (ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 13 OCTOBRE 1987)

La commune concernée est VILLENEUVE D'ASCQ.

Trois types de périmètres sont instaurés autour des onze ouvrages de captage constituant le champ captant d'Hempemont à VILLENEUVE D'ASCQ :

- Un périmètre de protection immédiate,
- Un périmètre de protection rapprochée commun à plusieurs ouvrages de captage
- Un périmètre de protection éloignée commun à plusieurs ouvrages de captage

Les onze ouvrages de captage sont implantés respectivement :

- F1 dans la parcelle cadastrée MD 58 au lieudit « La Petite Marque »
- F2 dans la parcelle cadastrée MD 58 au lieudit « La Petite Marque »
- F3 dans la parcelle cadastrée MD 50 au lieudit « La Petite Marque »
- F4 dans la parcelle cadastrée MD 3 au lieudit « La Petite Marque »
- F5 dans la parcelle cadastrée MD 51 au lieudit « La Petite Marque »
- F6 dans la parcelle cadastrée MD 58 au lieudit « La Petite Marque »
- F7 dans la parcelle cadastrée MD 11 au lieudit « La Petite Marque »
- F8 dans la parcelle cadastrée MH 96 au lieudit « Marchenelle »
- F9 dans la parcelle cadastrée MH 27 au lieudit « Marchenelle »
- F10 dans la parcelle cadastrée MI 1 au lieudit « La Planche Bouchery »
- F11 dans la parcelle cadastrée MI 1 au lieudit « La Planche Bouchery »

Les dispositions réglementaires sont notamment les suivantes :

« ...

Article 7 :

7-1/ À l'intérieur de chaque périmètre de protection immédiate

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. L'usage de produits phytosanitaires est strictement interdit dans ce périmètre qui pourra être planté.

Ce périmètre sera clos et interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux.

7.2/ A l'intérieur de chaque périmètre de protection rapprochée commun à plusieurs ouvrages de captage

7.2.1/ Sont interdites les activités suivantes:

- le forage de puits,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celle strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- Le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- Le stockage du fumier organique ou chimique et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,
- L'établissement d'étables ou de stabulation libres,
- Le défrichement,
- La création d'étangs,
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

7.2.2/ Sont règlementées les activités suivantes :

- Le pacage léger des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale
- L'installation d'abreuvoirs
- La construction ou la modification des voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation
- Par ailleurs, l'épandage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols est autorisé conformément aux recommandations contenues dans la plaquette établie par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et la Chambre d'Agriculture du Nord annexé au présent arrêté.

7.2.3/ Peuvent être interdits ou règlementés et doivent, de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du Département du Nord, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Cité Administrative, 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

7.3/ À l'intérieur de chaque périmètre de protection éloignée commun à plusieurs ouvrages de captage

7.3.1/ Sont règlementées les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture de toutes excavations (carrières ou autres),
- le remblaiement des excavations existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols.

7.3.2/ Peuvent être règlementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du Département du Nord, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Cité Administrative, 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

... »

Par souci de lisibilité, un tableau de correspondance entre le plan local d'urbanisme et l'ensemble des secteurs et périmètres de protection est repris à la fin des dispositions liées à la protection des champs captant.

C. EXTRAIT DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LES CAPTAGES DE BULL-LES PRÉS (ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 30 DECEMBRE 1991)

La commune concernée est Villeneuve d'Ascq.

Deux périmètres de protection sont instaurés autour des captages F1 et F2 BULL et F1 et F2 Les Prés :

- Un périmètre de protection immédiate,
- Un périmètre de protection rapprochée.
- Les dispositions réglementaires sont notamment les suivantes :

« ...

Article 7.1/ A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

- Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. L'usage de produits phytosanitaires est strictement interdit dans ce périmètre.
- Ce périmètre sera clos et interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux ; il pourra être planté. (...)

7.2/ A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

7.2.1/ Sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières,
- le remblaiement des excavations ou carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

... »

Par souci de lisibilité, un tableau de correspondance entre le plan local d'urbanisme et l'ensemble des secteurs et périmètres de protection est repris à la fin des dispositions liées à la protection des champs captants.

D. EXTRAIT DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LES CAPTAGES D'ILLIES (ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 13 MAI 1993)

La commune concernée est ILLIES.

Deux périmètres de protection sont instaurés autour des trois captages:

- Un périmètre de protection immédiate
- Un périmètre de protection rapprochée

Les dispositions réglementaires sont notamment les suivantes :

« ...

7.1/ A l'intérieur du périmètre de protection immédiate de chaque forage

- Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux.
- Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.
- Ce périmètre sera clos et interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux ; il pourra être planté.

7.2/ A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée de chaque forage

7.2.1/ Dans ce périmètre seront interdits :

- Le forage des puits,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières atteignant les argiles tertiaires,
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes par des matériaux transitant au sein des argiles,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles d'immondices de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- Dans ce périmètre seront réglementés :
- La création d'étang,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

...»

Par souci de lisibilité, un tableau de correspondance entre le plan local d'urbanisme et l'ensemble des secteurs et périmètres de protection est repris à la fin des dispositions liées à la protection des champs captants.

E. EXTRAIT DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LES CAPTAGES DE SALOME (ARRETE INTER PREFECTORAL EN DATE DU 02 ET 13 AOÛT 2013)

La commune concernée est SALOME

Trois périmètres de protection sont instaurés autour des dix-sept forages d'eau destinés à la consommation humaine :

- Un périmètre de protection immédiate : 2,9 ha cumulés
- Un périmètre de protection rapprochée : 43,11 ha environ
- Un périmètre de protection éloignée : 126,51 ha environ

Caractéristique des points de prélèvement

Désignation	Localisation parcellaire	indice national	coordonnées Lambert 2 étendu (m)			Année de création
			X	Y	Z	
F1	A3 995	00194D0015	636 458	2 615 343	22	1952
F1 bis	A3 996	00194D0265	636 473	2 615 342	21,65	1978
F2	A3 1998	00194D0125	636 606	2 615 379	21,3	1962
F2 bis	A3 434	00194D0380	636 613	2 615 351	21	1986
F3	A3 1045	00194D0126	636 754	2 615 414	21,76	1962
F4	A3 1563	00194D0250	636 924	2 615 281	21,39	1973
F5	A3 1668	00194D0266	637 195	2 615 261	21	1977
F3 bis	A3 444	00194X0465	636 788	2 615 414	21	2000
F4 bis	A3 1564	00194X0466	636 986	2 615 262	21	2000
F6	A3 431	00194X0436	636 613	2 615 231	21	1995
F7	A3 2070	00194X0437	636 833	2 615 221	21	1995
F8	A3 2069	00194X0438	637 014	2 615 281	21	1994
F9	A3 435	00194X0441	636 653	2 615 311	21	1998
F10	A3 435	00194X0442	636 653	2 615 251	21	1998
F11	A3 437	00194X0468	636 687	2 615 391	21	2000
F12	A3 444	00194X0467	636 889	2 615 399	21	2000
F13	A3 439	00194X0469	636 766	2 615 308	21	2000

Les dispositions réglementaires sont notamment les suivantes :

« ...

Article 8/ Servitudes et mesures de protection

8.1/ A l'intérieur des périmètres de protections immédiates

Il doit être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées pour l'entretien de l'ouvrage. Il pourra être planté d'arbres. Une clôture rigide de 2 mètres de haut fermée par un portail verrouillé entourera ce périmètre de protection immédiate.

Un dispositif d'alarme anti-intrusif sera installé dans chaque chambre de captage ce qui permettra, en cas d'intrusion intempestive, de donner l'alerte en temps réel et de couper l'alimentation en eau. Les périmètres de protection immédiate seront propriétés de l'exploitant, clôturés et interdits à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages. En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

L'accès des périmètres de protection immédiate est interdit aux personnes mandatées par le propriétaire des forages. Cet accès est réservé à l'entretien des forages et de la surface des périmètres de protection immédiate.

Est interdit dans ces périmètres, le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait les forages, on veillera à sa compatibilité avec le règlement sanitaire.

Mesures spécifiques pour les forages inclus dans le périmètre de l'usine de traitement :

Les forages F2, F2bis, F9, F6 et F10 bénéficient de la protection partielle constituée par la clôture et le portail qui ceinture les parcelles n° 430, 431, 434, 1996, 1997, 1998, 1999 et 435 qui constitueront le périmètre de protection immédiate. En outre, un dispositif d'alerte anti-intrusif périmétrique (infrarouge ou autre) sera installé à la périphérie de l'ensemble de la parcelle. Les forages F11 et F13 situés à l'est de l'actuelle zone clôturée seront inclus dans un périmètre de protection immédiate composé d'une partie des parcelles n° 436, 437, 438 et 439.

Mesures spécifiques pour les forages non inclus dans le périmètre de l'usine de traitement :

Les contraintes générales concernant les périmètres de protection immédiate s'appliqueront à ces périmètres. Chaque tête de captage sera équipée d'un système d'alarme anti-intrusif relié au centre de NOREADE permettant de donner instantanément l'alerte en cas d'intrusion intempestive. Un périmètre de protection immédiate entourera les forages F3 et F3 bis, il sera composé de la parcelle n° 444. Un autre périmètre de protection immédiate entourera le forage F12, il sera composé d'une partie de la parcelle n° 444.

Un périmètre de protection immédiate entourera les forages F4 et F4 bis. Il résultera d'une découpe de la parcelle n° 1564.

L'ensemble de la surface du périmètre de protection immédiate du forage F7 devra être décapée d'au moins 2 mètres et un apport de terre végétale inerte permettant l'ensemencement d'herbes sera effectué.

8.2/ A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

La surface du périmètre de protection rapprochée reprise dans l'arrêté des 23 et 25 mai 1984 sera complétée par les parcelles n° 545, 542, 541, 569, 533, 526, 525, 520, 516, 513, 512, 511, 510, 506, 505, 501, 499, 498, 2000, 2003, 2004 et 2070.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée commun aux 17 ouvrages de forages :

Sont interdites les activités suivantes :

- Le forage de puits,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- L'ouverture d'excavations autres que les carrières,
- Le remblaiement des excavations ou carrières existantes,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage permanent de fumier et l'établissement d'étables ou de stabulations,
- Le défrichement,
- La création d'étang,
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Sont réglementées les activités suivantes :

- Le pacage léger d'animaux,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

8.3/ A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

À l'intérieur du périmètre de protection éloignée seront réglementées toutes activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, dans le strict respect de la réglementation générale, et tout particulièrement des activités interdites en périmètre de protection rapprochée pourront être soumises à des prescriptions particulières après avis de l'administration compétente.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

.... »

Par souci de lisibilité, un tableau de correspondance entre le plan local d'urbanisme et l'ensemble des secteurs et périmètres de protection est repris à la fin des dispositions liées à la protection des champs captant.

F. EXTRAIT DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LES CAPTAGES DE PÉRENCHIES (ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 06 SEPTEMBRE 1994)

La commune concernée est Pérenchies.

Deux périmètres de protection sont instaurés pour les captages situés sur les parcelles cadastrées AO 73 et AK 194 :

- Un périmètre de protection immédiate
- Un périmètre de protection rapprochée

Les dispositions réglementaires sont notamment les suivantes :

«

6.1/ A l'intérieur des périmètres de protection immédiate

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

Ces périmètres seront clos et interdits à toute personne étrangère au Service des Eaux ; ils pourront être plantés. Les éventuels transformateurs seront compatibles avec le règlement sanitaire départemental. La parcelle AK 194 sera remblayée de 80 cm par rapport aux terrains environnants pour empêcher toute infiltration directe.

6.2/ A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée

(Figuré sur plan annexe)

6-2-1-Dans ces périmètres :

L'on veillera par des contrôles systématiques que les forages situés dans les parcelles placées en périmètre de protection rapproché ne soient pas utilisés de manière à engendrer une pollution de la nappe.

... »

Par souci de lisibilité, un tableau de correspondance entre le plan local d'urbanisme et l'ensemble des secteurs et périmètres de protection est repris à la fin des dispositions liées à la protection des champs captant.

G. EXTRAIT DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LES FORAGES DE MARQUILLIES, BAUVIN, DON, HANTAY, SAINGHIN EN WEPPE ET BILLY-BERCLAU (ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL EN DATE DU 16 FÉVRIER 2001 ET DU 1 MARS 2001)

Les communes concernées sont MARQUILLIES, DON, HANTAY, SAINGHIN-EN-WEPPE

Deux périmètres de protection sont instaurés pour les forages implantés à MARQUILLIES, parcelles A 1244 et A 1246 (F4 et F5), lieu-dit Le Bru, et parcelles B 652 et 654 (F6 et F7), lieu-dit Lotoire du Quiwoire:

- Un périmètre de protection immédiate,
- Un périmètre de protection rapprochée.
- Les dispositions réglementaires sont notamment les suivantes :

« ...

6.1/ A l'intérieur des périmètres de protection immédiate

- Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. Tout épandage d'engrais, d'herbicides, tout stockage de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines ainsi que la construction de bâtiments autres que ceux à destinés à l'exploitation du point d'eau y sont interdits,
- Ces périmètres seront propriété du titulaire de l'autorisation. Ils seront clos et interdits à toute personne non mandatée par lui pour l'entretien des captages et des terrains ; ils pourront être plantés d'arbustes,
- Les transformateurs électriques seront compatibles avec les prescriptions du règlement sanitaire départemental,
- Le stockage de matériel et de matériaux même réputés inertes y est interdit,
- Compte tenu de l'implantation des captages, la tête de forage devra être surélevée d'au moins un mètre par rapport au niveau du sol pour les forages F6 et F7 et de 0.50 mètre pour les forages F4 et F5,
- Les piézomètres ayant servi à tester l'aquifère seront intégrés dans ces périmètres.

6.2/ A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée (Figuré sur plan annexe)

6.2.1/ Dans le périmètre autour des forages F4 et F5 seront interdits :

- Les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

6.2.2/ Dans le périmètre autour des forages F4 et F5 seront réglementés :

- La création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- La création de marres et d'étangs,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification : une double enceinte est nécessaire,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,

- L'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange, ...),
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées.

6.2.3/ Dans le périmètre autour des forages F6 et F7 seront interdits :

- Les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détrit, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- L'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange, ...),
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- Le camping et le stationnement de caravanes,
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- La création et l'agrandissement du cimetière,
- La création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- Le défrichage sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice ou une étude d'impact préalable précisera les conditions conservatoires,
- La création de marres et d'étangs,
- Toute activité industrielle nouvelle,
- La réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

6.2.4/ Dans le périmètre autour des forages F6 et F7 seront réglementés :

- Les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines notamment les épandages d'engrais et de produits de traitement des cultures (se conformer au code des bonnes pratiques agricoles et à l'arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables du département du NORD),
- Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter à l'extrémité la plus éloignée du captage),
- La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation,

6.3/ A l'intérieur du périmètre de protection éloigné (Figuré sur plan annexe)

Dans ce périmètre seront réglementés :

- Les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détrit, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- L'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange, ...),
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- Le camping et le stationnement de caravanes,
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- La création et l'agrandissement du cimetière,
- La création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- Le défrichement sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice ou une étude d'impact préalable précisera les conditions conservatoires,
- La création de marres et d'étangs,
- Toute activité industrielle nouvelle,
- La réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.
- Les épandages d'engrais et de lisiers seront limités aux quantités strictement nécessaires à une bonne croissance des végétaux (mise en application du code des bonnes pratiques agricoles et à l'arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables du département du NORD). Ils tiendront compte des reliquats azotés.

... »

Par souci de lisibilité, un tableau de correspondance entre le plan local d'urbanisme et l'ensemble des secteurs et périmètres de protection est repris à la fin des dispositions liées à la protection des champs captant.

H. EXTRAIT DE LA DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LES FORAGES DE ROUBAIX, TOURCOING, WATTRELOS (ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 AVRIL 1994)

Les communes concernées sont Roubaix, TOURCOING et WATTRELOS.

Deux périmètres de protection sont instaurés pour le territoire des communes de ROUBAIX (forage F1 des trois Ponts, rue de Carihem) TOURCOING (forage F1 des Francs, rue de Lille) et WATTRELOS (forages F4, F5, F6, F7 du Beck, rue Leuridan Noclain, forage F1 du centre, rue de l'Abattoir et forage F3 du Sapin Vert, rue Alfred Delecourt) :

- Un périmètre de protection immédiate,
- Un périmètre de protection rapprochée.

Les dispositions réglementaires sont notamment les suivantes :

« ...

6.1/ A l'intérieur des périmètres de protection immédiate

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

Ces périmètres seront clos et interdits à toute personne étrangère au Service des Eaux ; ils pourront être plantés.

6.2/ A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

(Figuré sur plan en annexe)

6.2.1/ Dans ce périmètre seront interdits :

- *Le forage des puits,*
- *L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,*
- *L'ouverture d'excavations autres que carrières,*
- *Le remblaiement des excavations ou ses carrières existantes,*
- *L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,*
- *L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,*

- L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols,
- L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres
- Le défrichement,
- La création d'étang,
- Le camping même sauvage et le stationnement de caravanes.

... »

Par souci de lisibilité, un tableau de concordance de l'ensemble des secteurs et périmètres de protection est repris à la fin des dispositions particulières liées à la protection des champs captant.

I. EXTRAIT DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LE CAPTAGE À HEM (ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 AOUT 1987)

La commune concernée est HEM.

Deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage dit « La Blanchisserie » à HEM :

- Un périmètre de protection immédiate
- Un périmètre de protection rapprochée

Les dispositions réglementaires sont notamment les suivantes :

« ...

Article 3 :

3.1/ A l'intérieur des périmètres de protection immédiate

- Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux, en particulier, tout épandage d'engrais, produits chimique ou phytosanitaire est interdit.
- Ce périmètre doit être acquis en pleine propriété par l'exploitant, clôturé, et planté d'arbres.

3.2/ A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée Sont interdites les activités suivantes :

- Le forage de puits,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

... »

Par souci de lisibilité, un tableau de concordance de l'ensemble des secteurs et périmètres de protection est repris à la fin des dispositions particulières liées à la protection des champs captant.

J. EXTRAIT DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LES FORAGES DE RONCQ (ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 09 AOUT 2000)

La commune concernée est RONCQ.

Deux périmètres de protection sont instaurés autour des captages F1, F2 et F3 de Roncq :

- Un périmètre de protection immédiate,
- Un périmètre de protection rapprochée.

Les dispositions réglementaires sont notamment les suivantes :

« ...

6.1/ A l'intérieur des périmètres de protection immédiate

- Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux,

- Tout épandage d'engrais, d'herbicides, tout stockage de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines y sont interdits,
- Ce périmètre sera propriété du pétitionnaire. Il sera clos et interdit à toute personne non mandatée par lui pour l'entretien du captage et du terrain ; il pourra être planté d'arbustes,
- Le transformateur électrique sera compatible avec les prescriptions du règlement sanitaire départemental,
- Le stockage de matériel et de matériaux même réputés inertes y est interdit,
- La margelle du captage devra être rehaussée d'environ 0,50 m afin d'éviter tout risque de recouvrement par des terres entraînées par le ruissellement des eaux de pluie.

6.2/ A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (Figuré sur plan en annexe)

Dans ce périmètre seront interdits :

- Le forage de puits atteignant la nappe des calcaires du Carbonifère,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
- Le camping et le stationnement de caravanes.

... »

Par souci de lisibilité, un tableau de concordance de l'ensemble des secteurs et périmètres de protection est repris à la fin des dispositions particulières liées à la protection des champs captant.

K. EXTRAIT DU PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL EN DATE DU 25 JUIN 2007)

Les communes de la MEL concernées sont : DON, EMMERIN, FACHES THUSMENIL, FRETIN, HAUBOURDIN, HOUPLIN-ANCOISNE, LESQUIN, LOOS, NOYELLES-LEZ-SECLIN, SAINGHIN-EN-WEPPES, SANTES, SECLIN, TEMPLEMARS, VENDEVILLE, WATTIGNIES et WAVRIN.

Trois secteurs de protection sont identifiés : S1, S2 et S3.

- S1 : secteurs de très forte vulnérabilité
- S2 : secteurs vulnérables
- S3 : secteurs de restructuration

Les dispositions réglementaires sont notamment les suivantes :

« ...

4/ dispositions communes aux secteurs S1 et S2

Remblais

Sont autorisés les remblaiements à condition d'être réalisés avec des matériaux inertes ou dont la composition chimique n'est pas de nature à polluer les eaux.

- Voies de communication. Les nouveaux axes routiers à condition d'être réalisés avec des matériaux aptes à ne pas polluer la qualité des eaux souterraines et sous réserve que :
- La collecte des eaux de plates-formes routières sera réalisée de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur la nappe de la craie ;
- Un système de confinement permettra de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau en cas de déversement accidentel.

Réseaux d'Assainissement

- Les ouvrages constitutifs des réseaux d'assainissement à condition d'être réalisés avec des matériaux susceptibles de ne pas altérer la qualité des eaux souterraines, d'être installés à l'abri des chocs et de donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physico-chimiques.
- Les réseaux de collecte des eaux vannes, usées ou par temps de pluie devront être réalisés en matériaux aptes à ne pas altérer la qualité des eaux souterraines,
- L'étanchéité des réseaux sera particulièrement soignée,
- le choix des matériaux devra prévoir la longévité la plus longue possible,
- L'évacuation des eaux usées se fera par raccordement au réseau public d'assainissement ; sauf dans les zones délimitées en assainissement non collectif.

5/ Dispositions spécifiques aux divers secteurs

5.1/ Secteur de très forte vulnérabilité (S1)

Sont autorisées les utilisations et occupations du sol admises dans les zones correspondantes du PLU sous réserve que leurs conditions de réalisation et d'entretien soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux.

Sont interdits, en plus de ce qui l'est actuellement dans les zones correspondantes du PLU :

- L'ouverture de toute carrière,
- Les dépôts souterrains enterrés de produits chimiques,
- Les puits et forages (à l'exception de ceux liés à l'exploitation des captages d'eau potable)
- Les ouvrages souterrains de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- En zone agricole ou naturelle, l'extension des activités non agricoles comportant des dépôts d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Peuvent être admis dans les zones U et AU :

- Les établissements à usage d'activités comportant des dépôts aériens d'hydrocarbures et de produits liquides susceptibles de polluer les eaux souterraines dans la mesure où les aires de stockage, de remplissage et de soutirage seront conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines,
- Les établissements à usage d'activités comportant des dépôts aériens de produits chimiques, organiques ou minéraux de nature à polluer les eaux à la suite d'un incident, d'un incendie ou d'une inondation dans la mesure où les aires de stockage et de mise en œuvre de ces produits seront aménagées de telle sorte que les liquides en contact avec ces dépôts ne puissent pas se propager et polluer les eaux souterraines.
- Les dépôts souterrains d'hydrocarbures seront admis sous réserve qu'ils soient conçus et aménagés de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines.

5.2/ Secteur vulnérable (S2)

Peuvent être admis dans les zones U et AU :

- Les établissements à usage d'activités comportant des dépôts, aériens ou en fosse, d'hydrocarbures et de produits liquides susceptibles de polluer les eaux souterraines dans la mesure où les aires de stockage, de remplissage et de soutirage seront conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines.
- Les établissements à usage d'activités comportant des dépôts, aériens ou en fosse, de produits chimiques, organiques ou minéraux de nature à polluer les eaux à la suite d'un incident, d'un incendie ou d'une inondation dans la mesure où les aires de stockage et de mise en œuvre de ces produits seront aménagées de telle sorte que les liquides en contact avec ces dépôts ne puissent pas se propager et polluer les eaux souterraines,
- Les dépôts souterrains d'hydrocarbures seront admis sous réserve qu'ils soient conçus et aménagés de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines.

Peuvent être admis dans les zones A et N :

- Les établissements à usage d'activité agricole comportant des dépôts, aériens ou en fosse, d'hydrocarbures et de produits liquides susceptibles de polluer les eaux souterraines dans la mesure où les aires de stockage, de remplissage et de soutirage seront conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines,
- Les établissements à usage d'activité agricole comportant des dépôts, aériens ou en fosse, de produits chimiques, organiques ou minéraux de nature à polluer les eaux à la suite d'un incident, d'un incendie ou d'une inondation dans la mesure où les aires de stockage et de mise en œuvre de ces produits seront aménagées de telle sorte que les liquides en contact avec ces dépôts ne puissent pas se propager et polluer les eaux souterraines,
- Les dépôts souterrains d'hydrocarbures seront admis sous réserve qu'ils soient conçus et aménagés de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines.

2.2/ Secteur de restructuration du champ captant des Ansereuilles (S3)

Sont interdits :

- les puits et forages de plus de dix mètres de profondeur, à l'exception de ceux nécessaires à la surveillance et à la restructuration du champ captant.

... »

Par souci de lisibilité, un tableau de correspondance entre le plan local d'urbanisme et l'ensemble des secteurs et périmètres de protection est repris à la fin des dispositions liées à la protection des champs captant.

L. AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE GRENELLE

Les dispositions destinées à protéger l'aire d'alimentation des captages Grenelle s'appliquent dans les secteurs « AAC » repérés au plan. Lorsqu'un même secteur est couvert par une DUP ou un PIG relatif à la protection des champs captant et par un secteur « AAC », ces dispositions se superposent :

- aux règles de la DUP ou du P.I.G,
- aux règlements de zones des livres 2, 3 et 4.

Il existe trois niveaux de vulnérabilité de la nappe faisant chacun l'objet de dispositions particulières :

- vulnérabilité totale et très forte. Les secteurs de vulnérabilité totale et très forte sont repérés au plan en AAC1,
- vulnérabilité forte. Les secteurs de vulnérabilité forte sont repérés au plan en AAC2,
- vulnérabilité moyenne et faible. Les secteurs de vulnérabilité moyenne et faible sont repérés au plan en AAC3.

1. DANS LES SECTEURS DE VULNÉRABILITÉ TOTALE ET TRÈS FORTE : AAC1

a/ En Zone AUD, A ou N

Sont interdites les occupations des sols suivantes :

- la création et l'agrandissement de cimetières,
- la création d'infrastructures routières, sauf celles dédiées à la desserte locale et à condition d'avoir une incidence limitée sur l'imperméabilisation de la nappe et le risque de pollution,
- le camping et le caravanage,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires, sauf celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement d'eau et à la mise aux normes des ouvrages d'assainissement,
- la réalisation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales en provenance de routes,
- l'implantation d'ouvrages de transit, de collecte au réseau public d'assainissement des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, à l'exclusion de ceux permettant l'assainissement des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ou le raccordement aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif autorisées,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les excavations et terrassements, provisoires ou définitifs, de plus de 2,50 mètres de profondeur sauf exercice des missions de services publics liés aux compétences eau, assainissement ou relatifs à la sécurité des biens et des personnes.
- le remblayage des excavations ou des carrières existantes,
- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension ou l'optimisation du champ captant ou aux études relatives à celui-ci et à la surveillance de la qualité de l'eau,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, à l'exception des sous-produits issus de l'assainissement dont les moyens de stockage doivent démontrer une innocuité vis-à-vis de la présence de la nappe,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines, à l'exception des sous-produits issus de l'assainissement lorsque toutes les dispositions visant l'innocuité vis-à-vis de la présence de la nappe sont mises en œuvre et démontrées,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, à l'exception des sous-produits issus de l'assainissement dont les moyens de stockage doivent démontrer une innocuité vis-à-vis de la présence de la nappe,
- les installations de géothermie.

Sont soumises à autorisation sous condition, les occupations des sols suivantes :

- Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif (CINASPIC), à l'exception des ouvrages publics d'assainissement et d'eau potable, s'ils font l'objet d'un emplacement réservé inscrit au plan local d'urbanisme,
- Les ouvrages publics d'assainissement :
 - S'ils contribuent à la remise en état en cas de dysfonctionnements,
 - ou

- S'il s'agit d'une reconfiguration ou un déplacement pour optimiser leur fonctionnement et éventuellement améliorer leur état général.
- Pour les exploitations agricoles, les constructions nouvelles, si elles sont situées à moins de 100m du bâtiment principal de l'exploitation,
- Pour les exploitations agricoles, les extensions des bâtiments agricoles existant à l'approbation du PLU si elles sont nécessaires à la mise en conformité aux prescriptions du règlement sanitaire départemental ou à celles du code de l'environnement relatives aux ICPE,
- Pour les exploitations agricoles, les extensions non liées auxdits travaux de mise en conformité dans la limite de 25% de la surface totale des bâtiments existants à l'arrêt du PLU2,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ou de fumier s'il s'effectue sur aire étanche avec dispositif de collecte des jus,
- Le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols selon qu'ils seront liquides ou solides s'il se fait soit sur un bac de rétention d'un volume égal au stockage ou en cuve à double enveloppe avec système d'alarme en cas de fuite, soit sur aire étanche,
- Le stockage des produits phytosanitaires s'il est réalisé sur fond étanche avec rebord ou dans une armoire sécurisée. Les emballages ou contenants vides de ces produits seront ramassés et éliminés de façon réglementaire.

L'étanchéité des dispositifs cités ci-dessus sera contrôlée puis vérifiée périodiquement.

Les abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail seront implantés le plus loin possible des captages.

Pour les bâtiments d'élevage, l'étanchéité du sol sera contrôlée à la réception des travaux et vérifiée périodiquement, les déjections animales seront collectées et stockées dans des ouvrages étanches, qui seront contrôlés périodiquement, et de capacité suffisante

Pour toutes les occupations des sols autorisées :

- Les constructions et les installations ne perturbent pas les écoulements des eaux superficielles et souterraines.
- Les fondations des constructions ou installations et leur mode de réalisation ne constituent pas de barrières hydrauliques,
- L'ensemble des eaux pluviales issues des zones non imperméabilisées et celles des toitures et terrasses des bâtiments soit infiltré,
- En cas d'impossibilité pédologique justifiée, il est demandé que soit mise en œuvre une rétention des eaux pluviales et un rejet à débit limité au milieu naturel ou au réseau d'assainissement en dernier recours,
- Soit prévu des dispositifs permettant la rétention de matières polluantes avant infiltration des eaux provenant des zones imperméabilisées. Ces dispositifs sont réalisés et entretenus de manière à prévenir toute dégradation des eaux,
- La gestion des eaux pluviales issues des zones imperméabilisées à l'exclusion de celles provenant des toitures et des terrasses doit permettre la rétention des matières polluantes avant restitution afin d'éviter sur une même unité foncière le ruissellement des eaux potentiellement polluées issues des zones imperméabilisées vers les zones non imperméabilisées.

b/ En zone U et AUC

○ Sont interdites les occupations de sols suivantes :

- Les constructions souterraines, installations souterraines à l'exception des ouvrages et installations liés à l'exercice des missions de services publics issues des compétences eau, assainissement ou relatifs à la sécurité des biens et des personnes.

○ Pour toutes les occupations du sol autorisées en zone U ou AUC des livres 3 et 4:

- Les emprises au sol définies au Livre 3 ou 4 pour la zone urbaine ou à urbaniser concernée sont réduites de 10 points. Dans tous les cas, les emprises au sol ne peuvent excéder 50% de l'unité foncière.
- Le coefficient d'espace de pleine terre défini au livre 3 ou 4 des zones urbaines ou à urbaniser est augmenté de 5 points. Dans tous les cas, il ne pourra être inférieur à 20%.

○ Pour toutes les occupations des sols autorisées:

- Les aménagements et constructions ne perturbent pas les écoulements des eaux superficielles et souterraines,
- Les fondations des constructions ou installations et leur mode de réalisation ne constituent pas de barrières hydrauliques,
- L'ensemble des eaux pluviales issues des zones non imperméabilisées et celles des toitures et terrasses des bâtiments soit infiltré,

- En cas d'impossibilité pédologique justifiée, il est demandé que soit mise en œuvre une rétention des eaux pluviales issues des zones imperméabilisées et un rejet à débit limité au milieu naturel ou au réseau d'assainissement en dernier recours,
- Soit prévu des dispositifs permettant la rétention de matières polluantes avant infiltration des eaux provenant des zones imperméabilisées. Ces dispositifs sont réalisés et entretenus de manière à prévenir toute dégradation des eaux,
- La gestion des eaux pluviales issues des zones imperméabilisées à l'exclusion de celles provenant des toitures et des terrasses doit permettre la rétention des matières polluantes avant restitution afin d'éviter sur une même unité foncière le ruissellement des eaux potentiellement polluées issues des zones imperméabilisées vers les zones non imperméabilisées.

2. DANS LES SECTEURS DE VULNÉRABILITÉ FORTE : AAC2

a/ En zone AUD, A et N

o Sont autorisées sous conditions les occupations des sols suivantes:

- Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif (CINASPIC), à l'exception des ouvrages publics d'assainissement et d'eau potable, si elles font l'objet d'un emplacement réservé inscrit au plan local d'urbanisme,
- les ouvrages publics d'assainissement :
 - s'il s'agit d'une remise en état en cas de dysfonctionnements,
 - ou
 - d'une reconfiguration ou un déplacement pour optimiser leur fonctionnement et éventuellement améliorer leur état général.
- La création de nouvelles infrastructures routières, si elles permettent la desserte des zones existantes et sous réserve qu'elles répondent aux hautes performances environnementales : ouvrages de collecte des eaux de ruissellement étanches et mise en œuvre de bassins de tamponnement, infiltration après dépollution,,
- les constructions nouvelles des exploitations agricoles, si elles sont situées à moins de 100m du bâtiment principal de l'exploitation,
- Les extensions des bâtiments agricoles existants à l'approbation du PLU et nécessaires à la mise en conformité des bâtiments avec les prescriptions du règlement sanitaire départemental ou avec celles du code de l'environnement relatives aux ICPE,
- Si elles ne sont pas nécessaires auxdits travaux de conformité, les extensions des bâtiments agricoles dans la limite de 25% de la surface totale des bâtiments existants à l'approbation du PLU,
- Pour les bâtiments d'élevage, si l'étanchéité du sol est contrôlée à la réception des travaux et vérifiée périodiquement, si les déjections animales sont collectées et stockées dans des ouvrages étanches contrôlés périodiquement, et de capacité suffisante,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ou de fumier s'il est effectué sur une aire étanche avec dispositif de collecte des jus,
- Le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols selon qu'ils seront liquides ou solides, s'il se fait soit sur un bac de rétention d'un volume égal au stockage ou en cuve à double enveloppe avec système d'alarme en cas de fuite soit sur aire étanche,
- Le stockage des produits phytosanitaires s'il est réalisé sur fond étanche avec rebord ou dans une armoire sécurisée et si les emballages ou contenants vides de ces produits sont ramassés et éliminés de façon réglementaire.

L'étanchéité des dispositifs cités ci-dessus sera contrôlée puis vérifiée périodiquement.

Les abreuvoirs ou abris destinés au bétail seront implantés le plus loin possible des captages.

o Pour toutes les occupations des sols autorisées:

- Les aménagements et constructions ne perturbent pas les écoulements des eaux superficielles et souterraines,
- L'ensemble des eaux pluviales issues des zones non imperméabilisées et celles des toitures et terrasses des bâtiments soit infiltré,
- En cas d'impossibilité pédologique justifiée, il est demandé que soit mise en œuvre une rétention des eaux pluviales issues des zones imperméabilisées et un rejet à débit limité au milieu naturel ou au réseau d'assainissement en dernier recours,
- Soit prévu des dispositifs permettant la rétention de matières polluantes avant infiltration des eaux provenant des zones imperméabilisées. Ces dispositifs sont réalisés et entretenus de manière à prévenir toute dégradation des eaux,

- La gestion des eaux pluviales issues des zones imperméabilisées à l'exclusion de celles provenant des toitures et des terrasses doit permettre la rétention des matières polluantes avant restitution afin d'éviter sur une même unité foncière le ruissellement des eaux potentiellement polluées issues des zones imperméabilisées vers les zones non imperméabilisées.

b/ En renouvellement urbain – zone U et AUC

o Pour les occupations du sol autorisées en zone U ou AUC des livres 3 et 4:

- Les emprises au sol définies aux dispositions particulières des zones ne peuvent excéder 60% de l'unité foncière,
- Le coefficient d'espace de pleine terre défini aux dispositions particulières des zones est augmenté de 5 points. Dans tous les cas, il ne pourra être inférieur à 15 %.

Pour toutes les occupations des sols autorisées :

- Les aménagements et constructions ne perturbent pas les écoulements des eaux superficielles et souterraines,
- Les fondations des constructions ou installations et leur mode de réalisation ne constituent pas de barrières hydrauliques,
- L'ensemble des eaux pluviales issues des zones non imperméabilisées et celles des toitures et terrasses des bâtiments soit infiltré,
- En cas d'impossibilité pédologique justifiée, il est demandé que soit mise en œuvre une rétention des eaux pluviales issues des zones imperméabilisées et un rejet à débit limité au milieu naturel ou au réseau d'assainissement en dernier recours,
- Soit prévu des dispositifs permettant la rétention de matières polluantes avant infiltration des eaux provenant des zones imperméabilisées. Ces dispositifs sont réalisés et entretenus de manière à prévenir toute dégradation des eaux,
- La gestion des eaux pluviales issues des zones imperméabilisées à l'exclusion de celles provenant des toitures et des terrasses doit permettre la rétention des matières polluantes avant restitution afin d'éviter sur une même unité foncière le ruissellement des eaux potentiellement polluées issues des zones imperméabilisées vers les zones non imperméabilisées.

Le renouvellement des infrastructures doit intégrer de hautes performances environnementales à savoir : ouvrages de collecte des eaux de ruissellement étanches et mise en œuvre de bassins de tamponnement, voire infiltration après dépollution...

3. DANS LES SECTEURS DE VULNÉRABILITÉ MOYENNE ET FAIBLE : AAC3

a/ En renouvellement urbain – zone U et AUC

Le coefficient d'espace de pleine terre défini aux dispositions particulières des zones est augmenté de 5 points. Dans tous les cas, il ne pourra être inférieur à 15 %.

Par souci de lisibilité, un tableau de concordance de l'ensemble des secteurs et périmètres de protection est repris à la fin des dispositions particulières liées à la protection des champs captant.

Tableau de correspondance des différents secteurs et périmètres relatifs à la protection des champs captant :

AAC	PIG SUD DE LILLE (AP DU 25 JUIN 2007)	DUP SUD DE LILLE (AP DU 25 JUIN 2007)	DUP HEMPEMONT (AP DU 13 OCTOBRE 1987)	DUP BULLES PRÈS (AP DU 30 DÉCEMBRE 1991)	DUP SALOMÉ (AP DU 02 ET 13 AOÛT 2013)	DUP MARQUILLIES (AP DU 16 FÉVRIER 2001 ET DU 1 MARS 2001)	DUP ILLIES (AP DU 13 MAI 1993)	DUP PÉRENCHIES (AP DU 6 SEPTEMBRE 1994)
Vulnérabilité totale et très forte de la nappe AAC-1	S1 PIG-1	E1 DUP-1	Périmètre de protection immédiate F1 à F11 DUP-5	Périmètre de protection immédiate F1/F2 Bull et F1/F2 les Près DUP-8	Périmètre de protection immédiate F1, F1 bis, F2, F2 bis, F3, F3 bis, F4, F4 bis, F5 à F13 DUP-10	Périmètre de protection immédiate F4 à F7 DUP-13	Périmètre de protection immédiate F1 à F3 DUP-17	Périmètre de protection immédiate DUP-19
Vulnérabilité forte de la nappe AAC-2	S2 PIG-2	E1 bis DUP-2	Périmètre de protection rapprochée commun à plusieurs ouvrages de captage DUP-6	Périmètre de protection rapprochée DUP-9	Périmètre de protection rapprochée DUP-11	Périmètre de protection rapprochée autour des forages F4 et F5 DUP-14	Périmètre de protection rapprochée DUP-18	Périmètre de protection rapprochée DUP-20
Vulnérabilité moyenne et faible de la nappe AAC-3	S3 PIG-3	F2 DUP-3	Périmètre de protection éloignée commun à plusieurs ouvrages de captage DUP-7		Périmètre de protection éloignée DUP-12	Périmètre de protection rapprochée autour des forages F6 et F7 DUP-15		
		F3 DUP-4				Périmètre de protection éloignée DUP-16 (attention il se superpose en partie avec le PIG-2 Sud de Lille)		

Calcaires du Carbonifère

DUP RONCQ (AP DU 9 AOÛT 2000)	DUP ROUBAIX, TOURCOING, WATTRELOS (AP DU 26 AVRIL 1994)	DUP HEM « BLANCHISSERIE » (AP DU 20 AOÛT 1987)
Périmètre de protection immédiate F1 à F3 DUP-21	Périmètre de protection immédiate F1 Roubaix F1 Tourcoing F4 à F7 Watrelos-Beck F1 Watrelos-Abattoir F3 Watrelos-Sapin Vert DUP-23	Périmètre de protection immédiate DUP-25
Périmètre de protection rapprochée DUP-22	Périmètre de protection rapprochée DUP-24	Périmètre de protection rapprochée DUP-26

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AUX ZONES HUMIDES ET ZONES À DOMINANTE HUMIDE

1. DANS LES ZONES HUMIDES (ZH) AVÉRÉES ET REPÉRÉES « ZH1 » AU DOCUMENT CARTOGRAPHIQUE DÉDIÉ:

L'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant est interdite.

Tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol sont interdits à l'exception:

- des travaux visant à améliorer le confort, la solidité des bâtiments, dans le volume existant, dans le respect de la qualité architecturale du bâtiment existant et dans un souci d'intégration à l'environnement rural et paysager et le respect du caractère humide de la zone ;
- des travaux, ouvrages ou installations légères, ayant pour objet de permettre la découverte du milieu naturel par le public, ou la gestion et la restauration du milieu naturel, sous réserve qu'ils soient parfaitement intégrés au paysage et qu'ils ne portent pas atteinte à la sensibilité des milieux humides et naturels ;
- des changements de destination des bâtiments identifiés à l'inventaire des bâtiments dans la zone agricole et naturelle, sous réserve du respect des dispositions suivantes : les changements de des-

- tion doivent permettre la découverte du milieu naturel par le public, ou la gestion et la restauration du milieu naturel, sous réserve qu'ils soient parfaitement intégrés au paysage et qu'ils ne portent pas atteinte à la sensibilité des milieux humides et naturels, dans le volume existant ;
- des exhaussements et les affouillements liés à la restauration écologique des lieux.
 - En application de la nomenclature de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, les travaux doivent faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau soumis à déclaration ou autorisation.

2. DANS LES ZONES À DOMINANTE HUMIDE (ZDH) :

Les zones à dominante humide sont des zones où il existe une très forte probabilité qu'elles soient des zones humides. L'existence présumée d'une telle zone humide n'y a cependant pas été confirmée et doit encore être étudiée pour caractériser définitivement la zone.

Les ZDH sont repérées au document cartographique dédié.

Elles emportent des obligations d'investigation, au titre du code de l'environnement pour écarter ou confirmer le caractère de zone humide.

Les projets, dans les ZDH sont susceptibles d'être soumis à autorisation au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU RISQUE INONDATION

1. DANS LES SECTEURS DÉFINIS PAR LES PLANS DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)

a/ en cas de PPRI approuvé

Dans les secteurs « i1 » du PPRI du val de Marque et « i2 » du PPRI de la Lys aval repérés au plan, figurant aux servitudes d'utilité publique (SUP) et dans les annexes du PLU, toute occupation ou utilisation du sol doit respecter les dispositions desdits plans.

b/ en cas de PPRI en cours d'élaboration

Après son approbation, les occupations des sols respectent les dispositions dudit plan reporté au livre des servitudes d'utilité publique (SUP) et dans les annexes du PLU.

Dans l'attente de son adoption et de son entrée en vigueur, l'article R111-2 du code de l'urbanisme peut être opposé : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

2. DANS LES AUTRES SECTEURS DE RISQUES NATURELS D'INONDATIONS

Dans les secteurs « i3 » repérés au plan, afin d'assurer la sécurité des occupants et des biens; sont seuls autorisés :

- l'imperméabilisation du sol dans une limite de 20% de la partie de l'unité foncière concernée par le secteur identifié à risque ;
- si l'imperméabilisation du sol est déjà égale ou supérieure à 20%, ne sont autorisés que les travaux et installations qui diminuent ou sont sans effet sur l'imperméabilisation ;
- les changements de destination à condition qu'ils n'entraînent pas une présence accrue dans le bâtiment ;
- pour les constructions nouvelles et les extensions, le premier niveau de plancher des constructions doit être situé à plus de 0,50 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux de référence ; le niveau des postes vitaux tels que l'électricité, le gaz, l'eau, la chaufferie, le téléphone et les cages d'ascenseurs doit être situé à 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux de référence ; les caves et les sous-sols sont strictement interdits.

Quand une unité foncière n'est pas concernée en totalité par ce secteur « i », ces règles ne s'appliquent que dans la ou les parties de l'unité foncière concernées.

■ SECTION 4. DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ, À LA SALUBRITÉ, À LA PRÉVENTION DES RISQUES ET À LA PROTECTION CONTRE LES NUISANCES

Conformément au code de l'urbanisme, un projet peut être refusé ou assorti de prescriptions s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

En outre, afin de protéger les biens et les personnes, les occupations et utilisations du sol sont soumises, le cas échéant, aux dispositions particulières fixées ci-après

I. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES

A. POLLUTION DES SOLS

Dans les secteurs de sols pollués repérés au plan par l'indice « n1 », sont interdits toutes constructions et installations, les exhaussements et affouillements.

Dans les secteurs de sols pollués repérés au plan par l'indice « n », le pétitionnaire de tout projet de construction ou installation doit faire la preuve que le type d'occupation des sols prévu est compatible avec la pollution résiduelle du sol.

B. PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Dans les secteurs définis par le PPRT « Produits chimiques de Loos » figurant aux servitudes d'utilité publique (SUP) et aux obligations diverses (OD), toute occupation ou utilisation du sol doit respecter les dispositions dudit plan.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AUX RISQUES NATURELS

A. PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)

Dans les secteurs définis par le PPRN figurant aux servitudes d'utilité publique (SUP) et aux obligations diverses (OD), toute occupation ou utilisation du sol doit respecter les dispositions dudit plan.

B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Dans les secteurs définis par le Plan d'Expositions au Risques (PER) figurant aux servitudes d'utilité publique (SUP) et aux obligations diverses (OD), toute occupation ou utilisation du sol doit respecter les dispositions dudit plan.

III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AUX RÈGLES D'ÉLOIGNEMENT ET DE RECIPROCITE

A. EN MATIÈRE D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers, à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant une autorisation d'urbanisme, à l'exception des extensions de constructions existantes.

B. EN MATIÈRE D'INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dans les périmètres de protection liés à la présence d'une installation classée repérés au plan sont interdits les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, etc...), les terrains de sport, le stationnement des caravanes, le campement, le caravanage.

IV. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU BRUIT

A. BRUIT DE L'AÉROPORT

Dans les secteurs définis par le Plan d'Expositions aux Bruits (PEB) de l'aéroport de Lille-Lesquin figurant aux obligations diverses (OD), toute occupation ou utilisation du sol doit respecter les dispositions dudit plan.

B. BRUIT DES INFRASTRUCTURES

Voies bruyantes

Les voies bruyantes font l'objet d'un classement par arrêté préfectoral repris aux obligations diverses (OD), toute occupation ou utilisation du sol doit respecter les dispositions dudit arrêté.

V. SECTEURS DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Dans les secteurs de prescriptions spéciales d'une largeur de 70 mètres comptés à partir de l'axe de la voie repérés au plan, ne sont admises que les constructions à usage autre que d'habitation ou de bureau.

VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AUX VOIES DE CIRCULATION FERROVIAIRE

Dans les secteurs affectés au domaine public ferroviaire repérés au plan, sont seules autorisées les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire, qui doivent être situées à proximité immédiate des voies et être de nature à porter atteinte le moins possible aux sites et paysages.

La distance comptée entre l'aplomb d'un ouvrage tel qu'antenne, mât, pylône, enseigne etc. et le viaduc, la trémie ou le passage au sol d'une ligne de métro existante ou déclarée d'utilité publique, doit être supérieure à la hauteur de cet ouvrage.

■ SECTION 5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

I. MIXITÉ SOCIALE

Les outils visant à favoriser la mixité sociale sont les emplacements réservés pour le logement (ERL), les servitudes de mixité sociale (SMS) et les servitudes de taille de logements (STL) conformément au code de l'urbanisme et sont inscrits dans l'annexe des emplacements réservés au Plan Local d'Urbanisme.

A. EMPLACEMENT RÉSERVÉ POUR LE LOGEMENT (ERL)

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués, dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit. Il s'agit des emplacements réservés pour le logement (ERL).

Les SMS et les STL ne s'appliquent pas dans le périmètre des ERL.

À Lille, dans les ERL, les STL s'appliquent sauf si le programme de l'ERL prévoit une typologie de logements.

B. LES SERVITUDES DE MIXITÉ SOCIALE (SMS)

Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. Il s'agit des servitudes de mixité sociale (SMS). Ces servitudes, lorsqu'elles sont instituées, sont reportées en annexe du règlement.

Les SMS ne s'appliquent pas dans les ERL ou les ZAC.

C. LES SERVITUDES DE TAILLE DE LOGEMENTS (STL)

Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe. Il s'agit des servitudes de taille de logement (STL). Ces servitudes, lorsqu'elles sont instituées, sont reportées en annexe du règlement.

Les STL ne s'appliquent pas aux foyers résidences tels que définis en annexe documentaire du règlement.

Les STL ne s'appliquent pas dans les ERL ou les ZAC.

À Lille, dans les ERL, les STL s'appliquent sauf si le programme de l'ERL prévoit une typologie de logements.

II. MIXITÉ FONCTIONNELLE

Dans les linéaires commerciaux en bordure des voies repérés au plan :

- Dans les linéaires « artisanal et commercial » : le rez-de-chaussée des constructions doit être affecté uniquement à l'artisanat, au commerce de détail et à des équipements d'intérêt collectif et services publics. Sont interdits les bureaux et services autres que ceux mentionnés préalablement.
- Dans les linéaires « toute activité » : le rez-de-chaussée des constructions doit être affecté à des commerces, des bureaux, des services ou des équipements d'intérêt collectif et services publics.
- Ces dispositions s'appliquent aux constructions neuves et existantes et aux changements de destination ayant une façade sur la voie concernée par un linéaire.
- Elles s'appliquent par ailleurs, aux constructions situées à l'angle de deux voies dès lors que l'une d'elle fait l'objet d'une des deux protections détaillées ci-dessus. De même, dans l'hypothèse d'une construction touchée par les deux dispositifs, le linéaire « artisanal et commercial » s'applique en priorité sur le linéaire « toute activité ».

Toutefois, ne sont pas comprises dans les dispositifs, les parties communes des constructions tels que hall d'entrée, accès aux locaux souterrains (caves, parkings...) locaux de gardiennage.

Lorsque la destination envisagée au rez-de-chaussée est différente de la ou des destination(s) envisagée(s) sur les niveaux supérieurs, deux entrées distinctes seront aménagées.

A. EMPRISE AU SOL LE LONG DES LINÉAIRES COMMERCIAUX

Le long des linéaires commerciaux, repérés au plan, l'emprise au sol maximale de toute construction ou extension à usage commerciale n'est pas réglementée.

B. STATIONNEMENT DANS LES LINÉAIRES COMMERCIAUX

Il n'est pas exigé de places de stationnement pour les constructions à usage commercial le long des linéaires commerciaux repérés au plan.

■ SECTION 6. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

I. ENERGIE GRISE

L'amélioration de la performance environnementale d'un bâtiment s'appuie sur la réduction de ses impacts environnementaux tout au long de son cycle de vie (de la production des éléments le composant à sa démolition). Afin de réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment, les choix de matériaux intégreront aux côtés des critères de performances techniques, impact sanitaire et économique, l'analyse de l'impact environnemental de ces matériaux, notamment en termes d'énergie grise.

Les concepteurs ne choisissent que des matériaux dont l'impact sur l'environnement et sur la santé aura été minimisé.

II. OBLIGATION EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

A. EN ZONE URBAINE

Il est autorisé la réalisation d'équipements de production d'énergie renouvelable, dans le respect des caractéristiques et des prescriptions de la « trame verte et bleue ».

B. DANS LES ZONES AGRICOLES, NATURELLES ET À URBANISER DIFFÉRÉE

Il est autorisé la réalisation d'équipements de production d'énergie renouvelable nécessaire aux activités existantes ou aux besoins des habitations et activités existantes de ces zones, dans le respect des caractéristiques et des prescriptions de la « trame verte et bleue ».

Dans les zones agricoles et naturelles, une mutualisation des installations de production d'énergie renouvelable doit être recherchée.

La production d'énergie renouvelable nécessaire aux besoins des activités et habitations existantes dans la zone concernée peut être regroupée sur un secteur ou un terrain.

C. DISPOSITIONS RELATIVES AUX HAUTEURS

En zone U et AUC, il est autorisé un dépassement de hauteur ponctuel pour les cheminées des systèmes de production de chaleur, des systèmes de stockage d'eau chaude sans limitation de hauteur.

Tous les systèmes de production d'Énergies Renouvelables ou de Récupération (EnRR) et les dispositifs destinés aux économies d'énergie installés en toiture ne sont pas pris en compte dans le calcul des hauteurs maximales des bâtiments pour permettre notamment l'installation de centrale photovoltaïque et de l'éolien urbain en toiture, sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère.

D. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Il convient d'éviter de planter des arbres à feuillage persistant au sud des constructions de logements existantes ou futures, mais plutôt des arbres à feuillage caduc afin de ne pas créer de masque solaire en hiver sur les constructions.

E. INSTALLATION BORNE ELECTRIQUE

Il est imposé l'installation d'un minimum de 10 % de places de stationnement équipées en bornes électriques, dans les parkings privés de plus de 20 places des zones d'activités, des bâtiments tertiaires et des bâtiments industriels.

F. STATIONNEMENT CYCLES

Il est imposé l'installation dans tout local à vélos des bâtiments d'habitation collectifs, des zones d'activités, des bâtiments tertiaires et des bâtiments industriels, un minimum de 20% des emplacements vélos, équipés d'une prise de courant pour la recharge des vélos électriques ou assimilés, avec au minimum une prise de courant par local.

Considérant que la norme pour les locaux vélos s'exprime en surface et non en nombre de places, il est convenu qu'une place vélo équivaut à 1,50 m² (hors superficie minimale de 5 m²).

G. OBLIGATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU

Les constructions neuves, opérations de réhabilitation et installations nécessitant l'installation d'une chaudière collective, situées dans les périmètres reportés au document graphique dédié et définis dans la délibération du Conseil métropolitain classant le réseau de chaleur urbain, devront obligatoirement s'y raccorder pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire à partir du moment où elles répondront aux conditions cumulatives suivantes :

- une puissance souscrite minimale de 30 kW ;
- une densité thermique minimale pour le raccordement de 5 MWh/ml an et une puissance souscrite au mètre linéaire de réseau supérieure à 4 kW.

Cette obligation de raccordement n'est pas exigée si le demandeur propose une solution de chauffage et d'eau chaude sanitaire collective alimentée à 100 % par des énergies renouvelables et/ou de récupération.

De même, en cas d'impossibilité technique comme la présence d'un obstacle urbain rendant le raccordement impossible ou supérieur à plus de 30 % au coût d'un raccordement sans contrainte technique de réalisation.

Dans la mesure du possible, en dehors des zones de proximité des réseaux de chaleur, il convient de recourir à des solutions collectives de production et de distribution d'énergie pour les opérations d'aménagements et de logements collectifs.

H. DISPOSITIONS BIOCLIMATIQUES

Les constructions de logements devront être traversantes ou bénéficiant au moins de deux orientations sauf impossibilité technique ou réglementaire.

Les baies éclairant les pièces principales des constructions neuves de logements ne peuvent pas être uniquement orientées au Nord, Nord-est ou Nord-ouest, sauf impossibilité technique et réglementaire.

III. SECTEURS DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES RENFORCÉES

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, articles L.151-21, L.151-28 (3°), R151-42, le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.

Aussi, **dans les zones à urbaniser**, des secteurs de performances énergétiques et environnementales renforcées peuvent être inscrits au PLU et mobiliser un ou plusieurs des dispositifs décrits ci-avant, en précisant à cet effet les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales.

Dans ces secteurs repérés au plan :

- Toute construction neuve doit intégrer au minimum un dispositif de production d'énergie renouvelable et un dispositif de récupération et de réutilisation des eaux pluviales. Il est imposé pour la construction ou la rénovation des bâtiments publics et tertiaires une production d'EnRR couvrant 30 % minimum des besoins énergétiques en chauffage, rafraîchissement et consommation électrique courante ;
- Pour les bâtiments à usage d'habitation cette production minimale est fixée à 20 % ;
- Toute construction neuve, à vocation d'habitat, de bureaux ou d'équipements publics ou d'intérêt collectif, à l'exception des établissements de santé, ayant des besoins de froid nécessitant un système de rafraîchissement actif, doit mettre en place des solutions énergétiques réversibles, basées sur des énergies renouvelables. Pour les constructions neuves situées à proximité d'un réseau de chaleur, il est demandé au pétitionnaire d'étudier pour ses besoins de froid le raccordement au réseau de chaleur à partir de centrale à compression et/ou absorption ;
- Toute construction neuve, à vocation de bureaux, supérieure à 1 000 m² de surface de plancher, doit mettre en place un système de rafraîchissement passif.

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation peuvent, en outre, être édictées pour soumettre des opérations d'aménagement ou de construction d'un certain seuil à la satisfaction d'obligations renforcées en matière de performances énergétiques et environnementales.

TITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU TRAITEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DE LEURS ABORDS

Le présent titre précise les principes réglementaires définissant la morphologie des constructions et les cas particuliers nécessitant l'adaptation de ces principes (Chapitre 1). Cette morphologie résulte de la volumétrie, de l'implantation des constructions (Chapitre 2), de leur qualité (Chapitre 3) et de la prise en compte des besoins en stationnement liés au projet (Chapitre 4).

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

■ SECTION 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les normes prévues en matière d'implantation et volumétrie des constructions ainsi que les exigences liées au stationnement sont définies aux Livres 2, 3, 4.

De manière générale, les règles applicables aux travaux, constructions et aménagements (qu'ils soient soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable) résultent d'une lecture conjuguée des dispositions prévues au présent titre et dans les règlements particuliers applicables à chaque zone des Livres 2, 3 et 4.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet peut être apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le présent plan.

■ SECTION 2. CAS PARTICULIERS

Outre les dérogations prévues dans le code de l'urbanisme, les cas particuliers suivants bénéficient d'une adaptation des principes susmentionnés.

I. DENT CREUSE

Une unité foncière peut être qualifiée de « dent creuse » si :

- elle est dépourvue de constructions ou a fait l'objet d'un permis de démolir non périmé ;
- elle est bordée d'unités foncières bâties en limite séparative avec elle ;
- l'absence de construction est nuisible à l'aspect du quartier ou à l'ensemble urbain dans lequel elle est comprise.

Les trois conditions susmentionnées sont cumulatives.

II. OUVRAGES SPÉCIFIQUES

Sauf dispositions particulières exprimées au présent titre, il n'est pas fixé de règles en matière de volumétrie, d'implantation, d'aspect extérieur, de stationnement, pour la réalisation d'ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et dans la mesure où ils ne sont pas interdits par le règlement applicable à la zone (ex : les châteaux d'eau, les supports de transport d'énergie ou de télécommunication, poteaux, pylônes, transformateurs, etc....).

Leur édification doit être appréciée en fonction de leur insertion dans l'environnement.

CHAPITRE 2. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

■ SECTION 1. EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol :

- les ornements tels que les éléments de modénature (ex : bandeaux, corniches, etc....) et les marquises ;
- les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements ;
- la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades respectant les critères prévus par la loi.

À l'inverse, l'emprise au sol comprend notamment :

- l'épaisseur des murs, non seulement intérieurs mais également extérieurs (ex : matériaux isolants et revêtements extérieurs inclus) ;
- les surfaces closes et couvertes aménagées pour le stationnement (garages) ;
- les constructions non totalement closes (ex : auvents, abris de voitures, etc....) soutenues par des poteaux ou des supports intégrés à la façade (ex : corbeaux,) ;
- les prolongements extérieurs des niveaux des constructions en saillie de la façade (ex : balcon, coursive,) ;
- les rampes d'accès aux constructions et les terrasses d'une hauteur significative ;
- les bassins de piscines découvertes enterrées ou semi-enterrées.

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que :

- pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions ;
- ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation de l'immeuble ;
- ou pour des travaux qui sont sans effet sur le gabarit de l'immeuble.

L'emprise au sol maximale autorisée, dès lors qu'elle est réglementée, est précisée dans les dispositions prévues aux Livres 2, 3 et 4. Elle est définie par un pourcentage appliqué à la surface de l'unité foncière.

■ SECTION 2. HAUTEURS

I. HAUTEUR ABSOLUE

La hauteur absolue d'une construction est la distance mesurée verticalement entre le niveau du terrain naturel de l'unité foncière d'implantation et le point le plus élevé de la construction.

En cas de terrain en pente, cette hauteur est comptée à partir d'un plan horizontal de référence tel que défini en annexe documentaire.

La hauteur absolue est la hauteur maximale autorisée. Dès lors qu'elle est réglementée, elle est précisée dans les dispositions des Livres 2, 3 et 4.

Toutefois les éléments suivants ne sont pas tenus de respecter la hauteur absolue maximale autorisée :

- l'acrotère d'une toiture terrasse quand celui-ci fait fonction d'équipement de sécurité ;
- les cheminées lorsque les autorités compétentes en matière d'installations classées l'exigent pour des raisons de rejets de fumées et gaz polluants ;
- lorsque ce dépassement est indispensable au fonctionnement du bâtiment ;
- les éléments de décors architecturaux ;
- les ouvrages techniques, ascenseurs, cheminées, garde-corps.

II. HAUTEUR DE FAÇADE

La hauteur de façade d'une construction est la distance mesurée verticalement entre le niveau du terrain naturel de l'unité foncière d'implantation et la corniche ou la ligne de l'égout des toitures ou la base de l'acrotère d'une toiture terrasse ou monopente.

La hauteur de façade maximale autorisée, dès lors qu'elle est réglementée, est précisée dans les dispositions des Livres 2,3 et 4. Elle est définie par une hauteur maximum.

III. HAUTEUR RELATIVE

La différence de niveau (H) entre tout point d'un bâtiment et tout point de l'alignement opposé ne doit pas excéder la distance comptée horizontalement (L) entre ces deux points (H=L).

Pour le calcul de cette distance, il est tenu compte de la largeur d'emprise de la voie existante ou de la largeur de la voie prévue au Plan Local d'Urbanisme et du retrait de la construction par rapport à l'alignement (ou à la marge de recul inscrite au plan) ou à la limite de la voie privée.

Lorsque la voie automobile ou piétonnière est d'une largeur inférieure ou égale à 3 mètres, la hauteur relative ne pourra être inférieure à 3,50 mètres.

Un dépassement égal au 1/10 de la largeur de la voie et au maximum d'1 mètre est admis lorsque la hauteur calculée comme il est indiqué ci-dessus ne permet pas d'édifier un nombre entier d'étages droits. La même tolérance est admise pour les murs pignons, cheminées, saillies du type balcons, lucarnes etc....

Lorsque la voie est en pente, la hauteur est prise au milieu du bâtiment ou au milieu de chaque Section de bâtiments de 30 mètres de longueur.

Si la construction est édifiée à l'angle de deux voies de largeur différente, la partie du bâtiment bordant la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que celle du bâtiment bordant la voie la plus large sur une longueur n'excédant pas 15 mètres comptés à partir du point d'inter Section des alignements (ou des marges de recul inscrites au plan) ou des limites des voies privées.

Les modalités d'application de la hauteur relative sont précisées dans les règlements particuliers applicables à chaque zone.

IV. HAUTEURS SPECIFIQUES

1. LINÉAIRES DE HAUTEURS SPÉCIFIQUES

Dans les linéaires de hauteurs spécifiques identifiés au plan, seule s'applique la ou les hauteurs indiquées dans le linéaire.

2. PLAFOND DE HAUTEUR SPÉCIFIQUE

Lorsqu'un plafond de hauteur spécifique est repéré au plan, la hauteur spécifique se substitue aux autres règles de hauteur sur l'unité foncière concernée. Cette hauteur se calcule à partir du niveau du terrain naturel de l'unité foncière d'implantation (tel que défini à l'annexe documentaire).

V. HARMONIE VOLUMÉTRIQUE

Il peut être dérogé aux règles de hauteurs susvisées en cas de front bâti constitué.

Lorsqu'un front bâti présente une hauteur de façade et une hauteur au faîtage homogène, toute construction nouvelle, extension ou modification du bâti existant doit être réalisée en respectant la continuité de l'égout de toiture et la hauteur au faîtage de ce front bâti.

Dans le cas d'une toiture terrasse, la hauteur de l'acrotère ne doit pas excéder la hauteur de l'égout de toiture de ce front bâti.

Lorsqu'un front bâti présente une hauteur de façade et une hauteur au faîtage non homogènes, toute construction nouvelle, extension ou modification du bâti existant doit être réalisée, soit en se raccordant sur l'égout de toiture d'une des constructions contiguës, soit en respectant une hauteur d'égout de toiture comprise entre les hauteurs d'égouts des constructions contiguës. Dans les deux cas, la hauteur du faîtage doit être comprise entre les hauteurs des faîtages des bâtis contigus. Par exception, lorsque le bâtiment contigu est un garage, la hauteur de référence est celle du front bâti le plus proche de ces éléments.

Ce principe s'applique de manière générale.

■ SECTION 3. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

I. L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions et les reconstructions après démolition volontaire ou sinistre doivent obéir à la marge de recul, c'est-à-dire s'implanter le long de cette ligne ou en retrait par rapport à elle.

En cas de règles graphiques d'implantation inscrites au plan de zonage, hors marges de recul, celles-ci se substituent aux règles écrites du présent chapitre.

Les surplombs et saillies doivent respecter le règlement de voirie, particulièrement pour les constructions bâties et fermées qui sont interdites en surplomb du domaine public.

La limite entre le domaine public et le domaine privé doit être matérialisée (exemple: traitement au sol, muret, rangée de pavés, haie...).

Les bandes de constructibilité prévues aux Livres 2, 3 et 4 sont mesurées soit :

- à partir de l'alignement des voies ouvertes à la circulation (voie publique, voie privée, servitude de passage, etc.) ;
- à partir de la marge de recul inscrite au plan ;
- à partir de l'emplacement réservé d'infrastructure inscrit au plan ;
- à partir du front bâti constitué lorsqu'il existe.

La « limite en tenant lieu » comprend :

- la voie ouverte à la circulation ;
- la marge de recul inscrite au plan ;
- l'emplacement réservé d'infrastructure inscrite au plan ;
- le front bâti constitué lorsqu'il existe.

Implantation des portes de garages et portails :

Sauf dispositions spécifiques précisées aux Livres 2, 3 et 4, les portes de garage et les portails doivent être implantés soit :

- à l'alignement de la voie ouverte à la circulation publique ou en continuité du front bâti constitué lorsqu'il existe ;
- en observant un retrait minimum de 5 mètres qui se mesure à partir du point de l'entrée le plus proche de la voie.

Pour les garages en sous-sol ou surélevés, il est imposé une aire de rétablissement en domaine privé, horizontale ou avec une pente de 2% maximum, sauf en cas d'impossibilité due à la disposition des lieux, dans des conditions telles que la sécurité des passants soit préservée.

2. EXTENSIONS DE CONSTRUCTION EXISTANTES NON CONFORMES

Lorsque, par son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux prescriptions édictées par le règlement applicable à la zone, les extensions – y compris les garages – peuvent s'implanter en continuité du bâtiment existant.

3. FRONT BÂTI CONSTITUÉ

En cas de front bâti constitué sur la voie où s'implantent les constructions nouvelles, celles-ci doivent respecter un retrait identique aux constructions existantes.

4. IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UNE LIGNE DE MÉTRO NON SOUTERRAINE

La distance comptée entre l'aplomb d'un ouvrage tel que mât, antenne, pylône, enseigne, etc... et le viaduc, la trémie ou le passage au sol d'une ligne de métro existante ou déclarée d'utilité publique, doit être supérieure à la hauteur de cet ouvrage.

5. CONTRAINTES LIÉES À LA SÉCURITÉ ET LA DÉFENSE INCENDIE

Le retrait peut être adapté en cas de nécessité liée à la sécurité et la défense incendie.

6. FAÇADES VÉGÉTALISÉES

Un retrait de 0,20 mètres par rapport à l'alignement est autorisé en cas de réalisation de façades végétalisées.

B. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES EMPRISES PUBLIQUES

À l'exception des cas ci-après, les retraits par rapport aux emprises publiques sont soumis aux dispositions générales applicables aux voies ouvertes à la circulation.

1. VOIES FLUVIALES ET COURS D'EAU

Les constructions et installations nouvelles doivent respecter un retrait minimum de 10 mètres par rapport à la berge.

Toutefois, ce retrait peut être adapté dans les cas suivants :

- la construction de bâtiments ou ouvrages liés à la présence de l'eau ou au fonctionnement du service fluvial (maisons éclésières, sanitaires, ponts, passerelles,...) ;
- le respect de la trame bâtie existante aux abords du projet ;
- l'implantation ou l'extension en continuité d'un bâtiment existant sur le même terrain ;
- l'implantation ou l'extension en continuité d'un bâtiment existant sur un terrain contigu, dans le respect d'une harmonie d'ensemble ;
- la préservation d'un élément ou ensemble végétal de qualité et structurant le paysage ;
- la réalisation d'ouvrages de secours et de sécurité.

2. PARCS PUBLICS

Les constructions et installations nouvelles peuvent se voir imposer un retrait pour les cas suivants :

- le respect de la trame bâtie existante aux abords du projet ;
- l'implantation ou l'extension en continuité d'un bâtiment existant sur le même terrain ;
- l'implantation ou l'extension en continuité d'un bâtiment existant sur un terrain contigu, dans le respect d'une harmonie d'ensemble ;

- la préservation d'un élément ou ensemble végétal de qualité et structurant le paysage ;
- la réalisation d'ouvrages de secours et de sécurité.

3. CIMETIÈRES

Les constructions et installations nouvelles peuvent se voir imposer un retrait pour les cas suivants :

- le respect de la trame bâtie existante aux abords du projet ;
- l'implantation ou l'extension en continuité d'un bâtiment existant sur le même terrain ;
- l'implantation ou l'extension en continuité d'un bâtiment existant sur un terrain contigu, dans le respect d'une harmonie d'ensemble ;
- la préservation d'un élément ou d'un ensemble végétal de qualité et structurant le paysage ;
- la réalisation d'ouvrages de secours et de sécurité.

II. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, dès lors qu'elle est réglementée, est précisée dans les règlements particuliers applicables à chaque zone.

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Les bandes de constructibilité prévues aux Livres 2, 3 et 4 sont mesurées soit :
- à partir de l'alignement des voies ouvertes à la circulation (voie publique, voie privée, servitude de passage, etc.) ;
- à partir de la marge de recul inscrite au plan ;
- à partir de l'emplacement réservé d'infrastructure inscrit au plan ;
- à partir du front bâti constitué lorsqu'il existe.

Ces livres précisent les modalités d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

La hauteur des constructions implantées en limite séparative se mesure à compter du niveau du terrain naturel de l'unité foncière d'implantation ou de celui de l'unité foncière inférieure si l'unité voisine est à un niveau différent.

Les gardes corps ne sont pas soumis au respect des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives. Les autres dispositifs (type brise-vue, etc.) y sont soumis.

B. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NON CONFORMES

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que :

- pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions ;
- ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation de l'immeuble ;
- ou pour des travaux qui sont sans effet sur le gabarit de l'immeuble.

C. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXTENSIONS

Les extensions sont soumises aux dispositions des Livres 2, 3 et 4.

L'extension des constructions existantes qui ne respectent pas les règles d'implantation des Livres 2, 3 et 4 est autorisée soit dans le prolongement de la construction existante, soit en respectant un retrait plus important que l'existant.

D. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS LÉGÈRES (EXEMPLE : À USAGE D'ABRIS DE JARDIN ET D'ABRIS À BÛCHES)

Les constructions légères à usage d'abris de jardin, dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 10 m² et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2,50 mètres sont autorisées :

- pour celles attenantes à l'habitation principale, à jouxter la limite séparative ou à respecter une distance minimale de 3 mètres par rapport à elle ;
- pour celles non attenantes à l'habitation principale, à jouxter la limite séparative ou à respecter une distance minimale d'1 mètre par rapport à elle.

Les constructions légères d'une dimension supérieure à 10m² et d'une hauteur supérieure à 2,50 mètres sont soumises au régime de droit commun défini au II).

Les constructions légères à usage d'abris à bûches d'une profondeur d'1 mètre maximum sont autorisées soit à jouxter la limite séparative, soit à s'implanter à 1 mètre minimum de celle-ci.

III. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière sont soumises aux dispositions des Livres 2, 3 et 4.

CHAPITRE 3. QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

■ SECTION 1. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

I. PRINCIPE GÉNÉRAL

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

II. DISPOSITIONS APPLICABLES

A. CHOIX DES MATÉRIAUX ET TRAITEMENT DES FAÇADES

1. CHOIX DES MATÉRIAUX

Est interdit l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc...), sauf s'ils s'intègrent dans une composition architecturale d'ensemble.

Les matériaux apparents en façade doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de leur conserver de façon permanente un aspect satisfaisant.

L'isolation par l'extérieur est autorisée en privilégiant l'animation des façades, par un choix pertinent des matériaux et des éléments de décor.

A l'occasion du ravalement des façades de bâtiments anciens, les modénatures ainsi que les balcons et volets d'origine doivent être maintenus ou remplacés à l'identique. Les revêtements doivent être des enduits de type chaux grasse, talochés finement, frotassés ou feutrés.

2. TRAITEMENT DES FAÇADES

Dans le cas où le bâtiment projeté présente une façade d'une longueur notablement supérieure à celle des façades avoisinantes, le traitement architectural de la façade doit s'harmoniser au rythme des bâtiments bordant la voie.

Les transformations de façades doivent respecter dans toute la mesure du possible les caractéristiques urbaines de la rue concernée, en particulier les rythmes verticaux, les hauteurs des percements, les modénatures et décors, les volumes et les hauteurs, les pentes de toiture.

Les pignons doivent être traités en harmonie avec les façades de la construction principale édifiée conformément aux dispositions ci-dessus.

Les "opérations groupées" doivent se caractériser par une unité de composition.

B. TRAITEMENT DES ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET DES CONSTRUCTIONS ANNEXES

Les bâtiments annexes et les ajouts doivent être traités en harmonie avec la construction principale édifiée conformément aux dispositions du paragraphe 1) ci-dessus.

Les antennes paraboliques doivent être aussi peu visibles que possible de la voie publique. Elles doivent, en outre, par leur couleur ou leur transparence, s'intégrer à la construction principale. Elles ne doivent pas porter atteinte à la qualité du site ou du paysage, à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux perspectives monumentales dans lesquels elles s'insèrent. Il est préféré une pose sur la souche de cheminée.

Les antennes relais de téléphonie mobile doivent être aussi peu visibles que possible de la voie publique. Un traitement esthétique est conseillé afin de favoriser leur intégration au milieu environnant, par exemple un revêtement de peinture, un décor en trompe-l'œil, une fausse cheminée, ou tout autre dispositif remplissant cet objectif.

Les parties de constructions édifiées sur des terrasses (telles que cheminées, machineries d'ascenseurs, de réfrigération, sorties de secours, etc...), doivent s'intégrer dans une composition architecturale d'ensemble.

Les bandes de plus de deux garages doivent être aussi peu visibles que possible des voies publiques et être intégrées dans leur environnement immédiat.

Il doit être prévu, pour les constructions nouvelles, un emplacement individuel sur l'unité foncière ou un emplacement collectif pour y entreposer les poubelles adaptées à la collecte sélective des déchets, de façon à éviter leur stationnement permanent sur le domaine de voirie public ou privé.

Les citernes à gaz ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent dans toute la mesure du possible être placées en des lieux où elles ne seront pas visibles des voies publiques.

Les postes électriques et de gaz doivent présenter une qualité architecturale qui permette une bonne intégration à l'ensemble des constructions environnantes. Ils doivent être, dans toute la mesure du possible, accolés ou intégrés à une construction et harmonisés avec celle-ci dans le choix des matériaux, revêtements et toiture. À défaut, ils doivent être, soit construits sur un emplacement dissimulé des regards, soit d'un modèle dont la hauteur hors sol ne peut excéder 1,50 mètres.

Dispositions complémentaires relatives au traitement des espaces extérieurs affectés au stockage et éléments techniques des constructions à usage de commerce et activités de service, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires :

- Les surfaces de stockage et de manutention sont localisées à l'arrière de la construction, à l'opposé de la voie ouverte à la circulation sauf en cas d'impossibilité liée à la configuration du terrain.
- Les espaces extérieurs de stockage et les éléments techniques doivent recevoir un traitement soigné et adapté, permettant d'en limiter l'impact visuel depuis les voies et espaces ouverts à tout type de circulation publique et depuis les parcelles voisines accueillant de l'habitat.
- Les espaces extérieurs de stockage doivent être obligatoirement ceinturés de plantations denses et d'arbres de haute tige, afin de les rendre totalement invisibles. Il peut en outre être imposé l'édification d'une clôture de haie vive ou à claire voie.

C. LES ÉOLIENNES, DISPOSITIFS D'ISOLATION PAR L'EXTÉRIEUR, DISPOSITIFS PHOTOVOLTAÏQUES ET LES DISPOSITIFS DE RETENUE DES EAUX PLUVIALES

Les éoliennes sont autorisées dans la limite des conditions posées par le code de l'urbanisme. Ces dispositifs devront garantir une intégration architecturale et paysagère dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

1. IMPLANTATION SUR CONSTRUCTION :

En toiture, l'implantation des éoliennes est autorisée sous réserve du respect des dispositions du présent livre, et d'une bonne intégration architecturale et paysagère.

En façade, l'implantation des éoliennes est autorisée sous réserve du respect du règlement général de voirie communautaire.

2. IMPLANTATION SUR LE TERRAIN SANS PRENDRE APPUI SUR UNE CONSTRUCTION :

L'implantation des éoliennes est autorisée sous réserve du respect d'un recul par rapport aux limites séparatives et par rapport aux voies et emprises publiques, au moins égal à la hauteur du dispositif, pales incluses, dans le respect des autres règles du PLU.

Les dispositifs d'isolation par l'extérieur sont autorisés, dans le respect des éléments remarquables à préserver de la façade. Toutefois, dans certains cas, justifiés pour des raisons patrimoniales ou architecturales, dans le but de préserver la composition et les détails de la façade originelle, l'isolation par l'extérieur ne sera pas autorisée ; dans ce cas, une isolation des fenêtres, de la toiture et du plancher bas sera préconisée pour atteindre les performances énergétiques envisagées.

En toiture, l'implantation des dispositifs de production d'énergie renouvelable à partir de rayonnement solaire est autorisée sous réserve du respect des dispositions du présent livre, et d'une bonne intégration architecturale et paysagère.

Les dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration.

D. RÈGLES GÉNÉRALES SUR LES MAISONS DE VILLES

1. POUR LE BÂTI :

Les travaux doivent respecter les caractéristiques architecturales du bâtiment et contribuer à la mise en valeur et à la sauvegarde du patrimoine urbain.

La structure, la volumétrie et l'aspect des constructions devront être respectés. La composition des façades doit rester harmonieuse.

Les techniques de ravalement doivent respecter les méthodes de mise en œuvre des matériaux traditionnels de la région.

L'usage de matériaux contemporains est autorisé dans le cadre d'un projet architectural global et dans une proportion limitée.

Une dérogation peut être accordée pour tenir compte des normes d'accessibilité et de sécurité incendie.

2. POUR L'ENVIRONNEMENT PAYSAGER

Les jardins de devant existants sont à préserver. En aucun cas, ils ne peuvent être transformés en stationnement.

Les grilles et portails traditionnels en clôture sont à conserver, l'usage d'essences locales est à privilégier.

Les principes de composition suivants devront être respectés :

○ Principes généraux pour les façades et la création d'ouvertures

La régularité des ouvertures existantes est à préserver.

La création d'ouvertures supplémentaires en façade sera limitée, elles devront s'intégrer dans la régularité des ouvertures existantes. Les ouvertures créées en toiture seront placées dans l'axe des baies de la façade.

Les éléments en saillie d'origine de type balcons ou bow-windows sont à conserver, ou à renouveler dans les mêmes caractéristiques en cas de détérioration ou d'impossibilité d'être restaurés

○ Principes généraux pour les toitures

Toute fenêtre de toit sans couverture ne devra pas former saillie sur la toiture. Cette disposition ne s'applique pas aux skydômes, lanterneaux, verrières, etc. des extensions, sous réserve d'une intégration architecturale et paysagère.

Les capteurs solaires et photovoltaïques devront être de teinte uniforme, anti réfléchissant et de finition lisse.

○ Traitement des menuiseries

Les teintes sombres sont à privilégier.

Les coffrets de volets roulants visibles depuis la rue devront être dissimulés dans le tableau extérieur ou derrière un lambrequin de composition de la menuiserie.

○ Matériaux, ornements et modénatures

Lors des ravalements, les techniques d'appareillage d'origine, les éléments de décor et les modénatures sont à préserver dans la mesure du possible : moulurations, sculptures, chaînages, corniches, encadrements, décors de briques vernissées, polychromie des façades....

E. RÈGLES GÉNÉRALES DES FERMES (HORS IBAN)

1. POUR LE BÂTI :

Les travaux doivent respecter les caractéristiques architecturales du bâtiment et contribuer à la mise en valeur et à la sauvegarde du patrimoine rural. Ils doivent privilégier une intégration adaptée au paysage et à la morphologie de la ferme.

La structure, la volumétrie et l'aspect des constructions traditionnelles devront être respectés dans les nouveaux aménagements. La composition des façades doit être harmonieuse.

Les techniques de restauration doivent respecter l'aspect, les dimensions et les méthodes de mise en œuvre des matériaux traditionnels de la région.

Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres et autres dispositifs liés à la desserte par les réseaux doivent être dissimulés dans l'épaisseur ou la composition de la façade ou de la clôture.

Une dérogation peut être accordée pour tenir compte des normes d'accessibilité et de sécurité incendie.

L'usage de matériaux contemporains est autorisé dans le cadre d'un projet architectural global et dans une proportion limitée.

2. POUR L'ENVIRONNEMENT PAYSAGER :

Les clôtures doivent être constituées ou doublées de haies d'essences locales, pouvant être ponctuées d'arbres.

Les aires de stationnement dans la cour d'une ferme au carré ainsi que ceux visibles depuis la voie doivent être traitées de manière paysagère, afin d'assurer le respect du caractère architectural et paysager existant..

3. ÉLÉMENTS BÂTIS PROTÉGÉS

Sont interdites toutes modifications dénaturant les éléments caractéristiques suivants :

- Forme traditionnelle de la toiture : les pentes de toiture, les débords de toitures sur les murs de façades ;
- Traitement des pignons : les pignons découverts en épis visibles depuis la rue. Est interdite toute ouverture sur les pignons aveugles sur rue ;
- Éléments remarquables : Pigeonnier, campanile, colombier, cheminée, touraille et tourelle, contre-forts, portes cochères ;
- Matériaux, ornement : brique apparente des façades visibles depuis la rue, tuile rouge en toiture ;
- Le traitement au sol : pavés et briques présents dans la cour et le long des bâtiments.

Ces éléments structurants sont à conserver par un entretien adapté, ou à renouveler dans les mêmes caractéristiques en cas de détérioration ou d'impossibilité d'être restaurés par des méthodes de mise en œuvre traditionnelle.

4. PRINCIPE DE COMPOSITION DE LA FAÇADE ET DES TOITURES

Pour tous travaux, les techniques de restauration et tout particulièrement concernant la toiture, devront respecter l'aspect, les dimensions et les méthodes de mise en œuvre des matériaux traditionnels de la région.

Les principes de composition suivants devront être respectés :

a/ Principes généraux pour les façades et la création d'ouvertures

La régularité des ouvertures existantes est à préserver. A défaut de conserver la façade d'origine, la création d'ouvertures supplémentaires en façade sera limitée ; elles devront s'intégrer dans la régularité des ouvertures existantes.

Les ouvertures créées en toiture seront placées dans l'axe des baies de la façade.

b/ Principes généraux pour les toitures

Toute fenêtre de toit sans couverture ne devra pas former saillie sur la toiture.

Les capteurs solaires et photovoltaïques devront être de teinte uniforme, anti réfléchissant et de finition lisse.

c/ Traitement des menuiseries

Les teintes sombres sont à privilégier.

En cas d'impossibilité d'installation de volets battants, les volets roulants visibles de l'extérieur devront être dissimulés dans le tableau extérieur ou derrière un lambrequin de composition de la menuiserie.

Les volets battants des boxes d'écuries, les lucarnes pendantes existantes sont à conserver ou renouveler dans les mêmes caractéristiques.

d/ Matériaux, ornements et modénatures

Les fers d'ancrage sur les pignons, les décors de briques vernissées, les oculus sont à conserver dans la mesure du possible.

■ SECTION 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Constitue une clôture toute édification d'un ouvrage visant à clore un terrain soit :

- sur les limites donnant sur les voies publiques ou privées, ou en retrait de celles-ci ;
- sur les limites donnant sur emprises publiques ;
- sur les limites séparatives.

Une clôture ne peut excéder une hauteur de 2 mètres à partir du terrain naturel d'implantation.

Si les deux unités foncières à séparer présentent entre elles une dénivellation, la hauteur de la clôture se mesure à partir du niveau du terrain inférieur.

Elle doit être traitée en harmonie avec la construction principale édifiée sur le terrain et avec le contexte urbain environnant et notamment les clôtures adjacentes.

De manière générale, les compositions végétales sont à privilégier ainsi que les clôtures perméables. Les coffrets de comptage, boîtes à lettres ou autres dispositifs similaires doivent être soigneusement intégrés à ces clôtures.

Les portails en tant qu'éléments de clôture sont soumis aux mêmes dispositions. Ils doivent par ailleurs être de forme simple, en adéquation avec la clôture, tant en termes de hauteur que de choix des matériaux.

II. CAS PARTICULIERS

A. L'IMPLANTATION EN BORDURE DE VOIE

Les clôtures implantées le long d'une voie publique ou privée ouverte à la circulation ou en retrait de celles-ci doivent, sur une hauteur maximale de deux mètres, être constituées soit :

- de dispositifs à claire voie ;
- d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre surmonté de dispositifs à claire voie ;
- de dispositifs pleins d'une hauteur maximale de 1 mètre.

La pose d'un grillage ou de treillis soudés ne doit pas porter atteinte à la qualité paysagère et architecturale de l'environnement. Lors de la pose d'un grillage ou de treillis soudés, la clôture est doublée d'une haie vive diversifiée.

B. L'ADAPTATION AU CONTEXTE URBAIN

Des dispositions différentes peuvent être autorisées ou imposées pour adapter le dispositif de clôture au contexte urbain dans les cas suivants :

- pour les terrains situés à l'angle de deux voies et les unités foncières bordées de plusieurs voies ;
- pour préserver l'harmonie des clôtures environnantes ;
- pour des unités foncières présentant une topographie particulière (notamment en cas de dénivelé important entre deux unités foncières mitoyennes) ;
- pour des raisons architecturales, de sécurité ou de protection acoustique, il pourra être dérogé à la hauteur maximum de 2 mètres.

■ SECTION 3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS

I. ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

A. GESTION DE L'EXISTANT

Il sera recherché une valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et arbustes.

En cas d'abattage d'arbre de haute tige rendu nécessaire par un projet de construction ou d'aménagement ou par l'état sanitaire de l'arbre (menace sur la sécurité des biens et des personnes, maladie, mortalité ...), il doit être procédé au remplacement par un arbre de haute tige d'une essence régionale avec une hauteur minimale de 2 mètres.

B. TRAITEMENT PAYSAGER DES ESPACES LIBRES

Le traitement des espaces libres est soumis aux dispositions des Livres 2, 3 et 4.

Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain sur laquelle ne s'exerce pas l'emprise au sol des constructions.

Les espaces verts de pleine terre correspondent aux surfaces libres de tout revêtement ou infrastructure et pouvant accueillir des plantations de tout type. Ces espaces ont vocation à être qualitatifs, plantés et paysagés.

Les coefficients d'espaces verts de pleine terre imposés sont précisés dans les dispositions prévues aux Livres 2,3 et 4. Le coefficient d'espaces verts de pleine terre s'applique à l'unité foncière. Il est défini par un pourcentage appliqué à la surface de l'unité foncière.

Les espaces libres en bordure de voie doivent être végétalisés à l'exception des accès et des aires de stationnement privatives. Dans la mesure où des aires de stationnement sont aménagées dans ces espaces libres, doivent recevoir un traitement soigné et adapté, permettant d'en limiter l'impact visuel depuis les voies et espaces ouverts à tout type de circulation publique.

Les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords (bassins de rétention ou d'infiltration, noue, etc...) doivent faire l'objet d'un traitement paysager à dominante végétale intégré à la construction et à l'aménagement du terrain d'assiette du projet.

Tout déboisement rendu nécessaire par le projet doit être compensé par la plantation d'arbres d'une hauteur minimale de deux mètres sur l'unité foncière, de façon à reconstituer une qualité paysagère et arborée équivalente, en tenant compte de la valeur écologique et économique du reboisement.

Pour tous les usages, au-delà de 1000 m² d'espace de pleine terre, un aménagement paysager doit être proposé avec un minimum d'un arbre de haute tige pour 200m² de pleine terre.

Pour les commerces et activités de service et autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, dès lors qu'un projet comporte des espaces de pleine terre, il est exigé au minimum un arbre de haute tige pour 200m² d'espace de pleine terre jusqu'à 1000 m² (le nombre d'arbre sera arrondi au chiffre supérieur).

II. ESPACES PAYSAGERS COMMUNS EXTÉRIEURS (AIRES DE JEUX, ESPACE DÉTENTE, ESPACES VERTS...)

Les espaces paysagers communs extérieurs sont des espaces à dominante végétale et/ou de loisir, accessibles librement par l'ensemble des résidents. Ces espaces font l'objet d'un traitement paysager qualitatif. Ils peuvent être de pleine terre ou plantés et accueillir des circulations piétonnes et douces. Les espaces paysagers communs doivent constituer un élément structurant de la composition urbaine de l'ensemble, et :

- soit être groupés d'un seul tenant, et dans la mesure du possible être visibles des voies existantes ou à créer afin de constituer un lieu convivial participant au cadre de vie ;
- soit composer une trame verte :
- qui participe à la végétalisation des abords des voies avec une largeur minimale de deux mètres ;
- ou qui constitue un maillage incluant ou non une liaison piétonne douce traversant l'opération pour se raccorder sur les voies existantes ou à créer ouvertes à la circulation publique.

Les deux aménagements précédents peuvent être utilisés en complément l'un de l'autre.
Les espaces paysagers communs extérieurs minimum imposés, dès lors qu'ils sont réglementés, sont précisés dans les dispositions prévues le cas échéant aux Livres 2 et 3.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

I. NORMES POUR LES VÉHICULES MOTORISÉS

A. RÈGLES COMMUNES

Ces règles s'appliquent aux constructions nouvelles, reconstructions (sauf reconstruction à l'identique suite à sinistre ou démolition volontaire), extensions, transformations de surfaces taxables en surfaces de plancher, changements de destination et sous-destination, modification du nombre de logements dans un bâtiment affecté au logement.

Les secteurs S1 à S6 renvoient au plan du stationnement pour leur localisation. Pour les secteurs S5 et S6, les règles de stationnement ne sont pas définies dans les dispositions générales mais directement dans les règlements spécifiques.

Lorsqu'une aire de stationnement a été réalisée au titre des obligations du présent règlement, elle ne peut plus être prise en compte au titre d'un autre projet.

La suppression d'un stationnement entraîne l'obligation de le recréer sauf si le nombre de places restant respecte la norme du neuf. Le nombre de places de stationnement sera toujours arrondi à l'entier supérieur.

Lorsqu'un projet présente plusieurs destinations ou sous destinations, il sera calculé pour chacune le nombre de places nécessaires.

Les dispositions relatives à la réalisation d'aires de stationnement s'appliquent même en l'absence d'autorisation d'urbanisme.

B. TAILLE DES PLACES

Les places de stationnement doivent avoir pour dimensions minimales 2,30 mètres sur 5 mètres, avec un dégagement minimum de 5 mètres pour permettre les manœuvres. Ces dimensions doivent être libres de tout encombrement par des murs et piliers.

C. CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉALISATION

Le stationnement et l'évolution des véhicules, correspondant aux normes et prescriptions du présent article, doivent être assurés en dehors des emprises publiques.

Les mouvements d'entrée et de sortie des véhicules, ainsi que le stationnement de desserte, doivent être traités de manière à prendre en compte la priorité à la circulation en sécurité des piétons, quels que soient les sens de circulation autorisés dans la voie desservant l'unité foncière.

Lorsqu'une unité foncière donne sur plusieurs voies, la localisation des accès au parc de stationnement (entrées et sorties) peut être imposée en fonction de la nature et de l'importance de celui-ci, des caractéristiques géométriques et urbaines des voies ainsi que de leur mode d'exploitation.

Au-dessus de 50 places de stationnement de véhicules particuliers, il peut être exigé que les entrées et sorties des véhicules soient différenciées.

Chacune des places exigées au regard de l'application des règles du présent article et réalisée en parking collectif doit être accessible sans avoir à circuler sur une autre. Au-delà des exigences réglementaires, les places commandées sont autorisées sans que leur nombre puisse excéder 10 % du nombre de places exigées arrondi à l'entier supérieur.

Pour les constructions nouvelles à usage de commerce de plus de 300m² de surface de plancher, une zone de chargement, de déchargement, de manutention, adaptée aux besoins de l'établissement doit être créée.

D. MODES DE RÉALISATION

Les aires de stationnement doivent être réalisées sur l'unité foncière du projet ou sur une autre unité foncière située à moins de 300 m de celle du projet. En cas d'impossibilité technique, architecturale ou urbanistique, le pétitionnaire devra justifier :

- de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à moins de 300 m de l'opération ;
- de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues par le présent règlement, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

E. TRAITEMENT PAYSAGER DES AIRES DE STATIONNEMENT

Au-delà de 1.000 m² les aires de stationnement en plein air doivent être fractionnées en plusieurs unités par des dispositifs végétaux et comprendre des cheminements piétonniers permettant d'aller du véhicule garé au bâtiment en toute sécurité.

Toute aire de stationnement au sol de plus de 150 m² doit, au choix :

1°) soit être plantée à raison d'un arbre de haute tige pour quatre places, en disséminant ces arbres sur l'ensemble de l'aire, avec une circonférence de 25 à 30 cm mesurée à un mètre du sol, avec un cube de terre de deux mètres d'arête ou volume équivalent, et avec une protection efficace contre le choc des véhicules ;

2°) soit comporter 20% de surface éco-aménageable au regard de la superficie du terrain affectée à l'aire de stationnement.

La surface éco-aménageable est calculée à partir des différents types de surfaces qui composent la parcelle :

Surface éco-aménageable = (surface de type A x coef. A) + (surface de type B x coef. B) + ... + (surface de type N x coef. N)

Pour le calcul des surfaces éco-aménageables, une pondération a été mise en place en fonction de la nature de la surface (imperméable, semi-perméable, pleine terre, ...). Ce coefficient permet de valoriser l'utilisation de certains matériaux, notamment ceux végétalisés et imperméabilisant a minima l'utilisation des sols. Un coefficient de valeur écologique a dès lors été défini et précisé ainsi :

TYPE DE SURFACE	EXEMPLES	VALEURS ÉCOLOGIQUES PROPOSÉES
Surfaces imperméables ou perméables mais non végétalisées	Bitume, pavage, stabilisés, gravillons ...	0
Surfaces verticales végétalisées	Mur végétalisé, plantes grimpantes	0,25
Surfaces perméables végétalisées	Pavage avec joints engazonnés	0,50
Surfaces végétalisées hors sol	Dalles engazonnées	0,75
Surfaces en lien avec le sol naturel	Espaces verts de pleine terre, noues, ...	1

F. NORMES

1. HABITATION

Les aires de stationnement des véhicules pour l'habitation (sauf le logement locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat et le logement en accession sociale à la propriété) doivent répondre aux normes de stationnement indiquées ci-après :

a/ Places destinées aux résidents

Suivant la surface de plancher (SP) du projet, le pétitionnaire est tenu de créer des places de stationnement selon le tableau suivant :

SECTEUR	POUR LES SURFACES JUSQU'À 160M ² DE SP	POUR LES SURFACES AU-DELÀ DE 160 M ² DE SP
S0	1 place / logement minimum et maximum	
S0.1	1 place/ logement minimum	
S1	1 place / 80 m ² de SP minimum	1 place / 70 m ² de SP minimum
S2		1 place / 50 m ² de SP minimum
S3		1 place / 40 m ² de SP minimum
S4	1 place / 80 m ² de SP minimum	

Dans tous les cas, il doit être créé au minimum 1 place de stationnement par logement. De même, il ne pourra être exigé plus de 3 places de stationnement par logement. En S0, le pétitionnaire doit réaliser 1 place par logement sans pouvoir en réaliser davantage.

Exemples :

- pour 1 logement de 120 m² de SP, il faut réaliser $120/80=1,5$ soit 2 places de stationnement minimum ;
- pour 15 logements en S0 quelle que soit la SP, il faut réaliser 15 places de stationnement, ni plus, ni moins ;
- pour 1 logement de 200 m² de SP en S3, il faut réaliser $160/80 + 40/40=3$ soit 3 places de stationnement minimum ;
- pour 10 logements et 800 m² de SP en S3, il faut réaliser $160/80 + 640/40=18$ soit 18 places de stationnement minimum ;
- pour 5 logements et 150 m² de SP, il faut réaliser $150/80=1,875$ soit 2 places au regard de la surface mais portées à 5 places de stationnement minimum pour respecter le minimum d'une place par logement ;
- pour 1 logement de 300 m² en S3, il faut réaliser $160/80 + 140/40=5,5$ soit 6 places ramenées à 3 places pour respecter le maximum de 3 places par logement exigibles, le pétitionnaire peut néanmoins en réaliser davantage.

b/ Places visiteurs :

En plus des places de stationnement à destination des résidents, dans les secteurs S1, S2, S3 et S4, pour les opérations créant plus de 5 logements, le pétitionnaire est tenu de créer 1 place de stationnement visiteurs pour 5 logements au-delà des 4 premiers logements (1 à 4 logements = 0 places ; 5 à 9 logements = 1 place ; 10 à 14 logements = 2 places ...). Les logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat et les logements intermédiaires ne sont pas soumis aux places visiteurs.

2. AUTRES DESTINATIONS

DESTINATION	DANS LES SECTEURS S0				DANS LES SECTEURS S1 À S4	
	SECTEURS S0		SECTEURS S0.1			
	MINIMUM	MAXIMUM	MINIMUM	MAXIMUM	MINIMUM	MAXIMUM
Foyers, résidences, hébergement à vocation sociale à destination des personnes en difficulté	Le nombre de places de stationnement des véhicules est déterminé en tenant compte de la nature des logements et hébergements, de leur situation géographique, de leur groupement, des possibilités de fréquentation simultanée ou en alternance et de la desserte en transports collectifs. Le pétitionnaire devra mettre en évidence que les besoins en stationnement de ce projet sont assurés.					
Artisanat et commerce de détail	Aucune place jusqu'à 240 m ² puis 1 place pour 80 m ² de SP	Non réglementé	Aucune place jusqu'à 240 m ² puis 1 place pour 80 m ² de SP	Non réglementé	1 place/40 m ² de SP	Non réglementé sauf. cas particuliers
Restauration						
Commerce de gros						
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
Hébergement hôtelier et touristique	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	1 place/60 m ² de SP	Non réglementé
Cinéma	Non réglementé	1 place/3 spectateurs	Non réglementé	1 place/3 spectateurs	Non réglementé	1 place/3 spectateurs
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	<p>Le nombre de places de stationnement des véhicules, y compris les autocars, est déterminé en tenant compte de la nature des établissements, de leur situation géographique, de leur groupement, des possibilités de fréquentation simultanée ou en alternance et de la desserte en transports collectifs.</p> <p>En outre, des aires de chargement, de déchargement, et de manutention adaptées aux besoins de l'établissement doivent être aménagées sur le terrain.</p> <p>Le pétitionnaire devra mettre en évidence que les besoins en stationnement de ce projet sont assurés.</p>					
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés						
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
Salles d'art et de spectacles						
Equipements sportifs						
Centres de congrès et d'exposition						
Autres équipements recevant du public						
Industrie	1 pl /120m ² SP	Non réglementé	1 pl /120m ² SP	Non réglementé	1 pl /60 m ² SP	Non réglementé
Entrepôts	Des surfaces suffisantes doivent être créées pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement des véhicules de livraison et de service, et pour la totalité des véhicules du personnel et des visiteurs.					
Bureaux	Non réglementé	1 place /100 m ² de SP	Non réglementé	1 place /60 m ² de SP	Dans les secteurs de bonne qualité de desserte repérés au plan : non	Dans les secteurs de bonne qualité de desserte repérés au plan: 1

					règlement é	place/60 m ² de SP
					En dehors de ces secteurs : 1 place/50 m ² de SP	En dehors de ces secteurs : non réglementé

3. CAS PARTICULIERS

a/ Logement social (logement locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat), établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, résidences universitaires

S0 ET S0.1	S1 À S4
0,5 place minimum par logement	1 place minimum par logement

b/ Logement intermédiaire

S0 ET S0.1	S1 À S4
1 place minimum par logement	1 place minimum par logement

c/ Amélioration des constructions existantes à usage d'habitation

Pour l'amélioration des constructions existantes à usage d'habitation et la création de constructions légères annexes à l'habitation, il n'est pas imposé de réaliser de nouvelles places de stationnement dès lors que les conditions cumulatives ci-après sont respectées :

- il n'est pas créé plus de 40 m² de surface de plancher ;
- il n'est pas créé de nouveau logement.

II. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COMMERCES ET AU CINÉMA

L'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue au code de commerce et à l'autorisation prévue au code du cinéma et de l'image animée, ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce.

III. NORMES POUR LES VÉLOS

A. NORMES

Ces règles s'appliquent aux constructions nouvelles, reconstructions (sauf sinistres), extension, transformations de surfaces en matière de logement ou d'activités et changement de destination.

Les aires de stationnement des vélos doivent répondre aux normes de stationnement indiquées ci-après :

DESTINATIONS	NOMBRE DE PLACES MINIMUM EXIGÉ
Habitation (pour les opérations de plus de 2 logements)	1 emplacement d'un minimum de 1,5m ² par 50m ² de SP avec un minimum de 5 m ² et un minimum de 1.5 m ² par logement Ou un emplacement d'un minimum de 1m ² avec une hauteur utile sous plafond du local de 3 m et la mise en œuvre de systèmes d'accroche à étage
Bureaux	1 emplacement d'un minimum de 1,5m ² par 100m ² de SP avec un minimum 5 m ²
Autres	Le nombre d'emplacements doit répondre aux besoins des employés, clients ou usagers

B. MODES DE RÉALISATION

L'espace destiné au stationnement des vélos doit être couvert et se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou au premier sous-sol.

Cet espace peut être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert et situé sur la même unité foncière que le bâtiment.

Lorsque la construction est destinée à un usage principal d'habitation, ou de bureaux, ou d'activités industrielles, l'espace dédié au stationnement des vélos sera clos.

Dans tous les cas, l'accès au domaine public depuis le local dédié doit être aisé.

TITRE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

■ SECTION 1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPRISES PUBLIQUES ET VOIES

I. DÉFINITIONS

A. EMPRISES PUBLIQUES

L'emprise publique correspond à un espace public qui ne peut être considéré comme une voie (publique ou privée). Le terrain d'assiette d'une construction peut ainsi jouxter, non seulement une voie ou une autre propriété privée, mais également une emprise publique.

Les unités foncières peuvent jouxter des voies publiques ou privées, mais également des emprises publiques telles que les lignes de métro et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les bâtiments universitaires et leurs dépendances, les enceintes pénitentiaires...

B. VOIES ET VOIES NOUVELLES OUVERTES À LA CIRCULATION

Sont considérées comme voies ouvertes à la circulation, au sens du présent règlement, les emprises circulables, publiques ou privées, réunissant les conditions suivantes :

- être ouvertes à la circulation de façon permanente et adaptées aux exigences de sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de collecte des ordures ménagères ;

Sont exclues de cette définition les voies de service, ayant vocation à permettre la desserte des immeubles exclusivement par des véhicules de service, de secours ou de livraison.

Pour les voies nouvelles ouvertes à la circulation publique réalisées dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble celles-ci doivent répondre aux conditions suivantes :

- desservir au moins 5 unités foncières distinctes ;
- disposer des réseaux nécessaires à leur fonctionnement et bon usage ;
- présenter une emprise minimale d'au moins 7 mètres, tout en respectant les critères détaillés au paragraphe « Configuration ».

C. VOIES À ACCÈS RÉSERVÉ

Sont considérées comme voies à accès réservé, au sens du présent règlement, les emprises publiques ou privées ouvertes exclusivement à certains usagers : riverains, véhicules de services, de secours ou de livraison.

Les voies de service et voies cumulant les fonctions de voies de service et de voies ouvertes aux modes doux sont incluses dans cette définition.

D. ZONE DE RENCONTRE

Une zone de rencontre est une voie à priorité piétonne. Les vélos et les véhicules motorisés sont autorisés à y circuler à une vitesse de 20 km/h maximum afin de pouvoir céder la priorité aux piétons à tout moment. Une zone de rencontre est aménagée de façon spécifique (pas de bordures franches, peu de marquages routiers, ruptures dans les trajectoires des véhicules motorisés etc...) afin de créer un espace de circulation clairement différent des voies traditionnelles et où la mixité entre usagers transparait le plus possible.

E. CHEMINEMENTS MODES DOUX

Sont considérés comme cheminements modes doux, au sens du présent règlement, les emprises, publiques ou privées, réunissant les conditions suivantes :

- être ouvertes à la circulation des piétons et des cyclistes et être adaptées aux exigences de sécurité ;
- permettre la continuité piétonne et cyclable entre deux voies ouvertes à la circulation ;
- présenter une largeur praticable minimale d'au moins 3 mètres, tout en respectant les critères détaillés au II/ Configuration ».

II. CONFIGURATION ET DIMENSIONS MINIMALES

A. DES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION

La cohérence de l'aménagement avec le statut et les usages souhaités peut conduire à mettre en œuvre des dimensions supérieures aux minimums définis ci-dessous.

Une voie ouverte à la circulation doit être suffisamment large pour les usages attendus, présenter une emprise d'au moins 7 mètres et être constituée d'une chaussée large d'au moins 5m et de 2 trottoirs permettant une largeur de passage libre de tout obstacle d'au minimum 1,5 mètres. Un trottoir unique, présentant les mêmes caractéristiques de largeur et implanté du côté bâti, pourra être accepté en l'absence de propriétés bâties sur l'autre côté de la voie.

En cas d'aménagement d'une zone de rencontre, l'emprise de la voie ouverte à la circulation pourra être réduite à 7 mètres et la largeur de chaussée être réduite à 3,5 mètres de façon ponctuelle. Au cas où une circulation à sens unique serait envisagée, la largeur minimale de la chaussée ne pourra être inférieure à 5 mètres, mais une partie de la chaussée pourra être affectée à un contresens cyclable ou à une bande de stationnement longitudinal.

Afin de favoriser le maillage viaire, les voies nouvelles en impasse sont à proscrire. En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, l'impasse devra respecter les deux conditions suivantes :

- réaliser une aire de retournement permettant les manœuvres des engins de collecte des déchets et des véhicules d'entretien et de secours,
- réaliser une perméabilité piétonne, ou la réservation d'une emprise permettant ultérieurement la réalisation d'une perméabilité piétonne ou d'un prolongement de la voie ouverte à la circulation, sauf impossibilité technique manifeste.

À noter que tout classement dans le domaine public devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services compétents. Pour prétendre au classement, les voies doivent présenter un intérêt métropolitain et respecter des critères qualitatifs (esthétique, confort), d'usages, de fonctionnalités (continuités permanentes, sécurité, réversibilité etc... ..) mais également géométriques et techniques.

B. DES CHEMINEMENTS MODES DOUX

Un cheminement modes doux comprend au minimum un allée ouverte à la circulation des piétons et cyclistes large d'au moins 3 mètres et libre de tout obstacle.

La création de cheminement modes doux en impasse est interdite : il doit impérativement présenter un tenant et un aboutissant sur le domaine public.

III. CONDITIONS DE DESSERTE POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS

Les points de collecte doivent être situés en bordure du domaine public et accessibles par des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. La voie doit être facilement accessible aux véhicules de collecte en marche normale, ce qui implique que le véhicule n'effectue aucune marche arrière.

Si les voies sont en impasse, elles doivent comporter à leur extrémité une aire de retournement suffisamment dimensionnée comme précisé dans le schéma en annexe du règlement du PLU.

Les voies de circulation seront conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte.

Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée.

En matière de pré-collecte, il doit être prévu, pour les constructions nouvelles ou réhabilitations, un emplacement individuel sur l'unité foncière ou un emplacement collectif pour y entreposer les poubelles adaptées à la collecte sélective de déchets, de façon à éviter leur stationnement permanent sur le domaine de voirie publique ou privé. Chaque pétitionnaire devra envisager le mode de pré-collecte adapté à la forme urbaine, à la typologie et à son implantation en milieu rural ou urbain (sacs, bacs, colonne d'apport volontaire, logettes, abris conteneurs, etc.....)

■ SECTION 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ACCÈS

L'accès correspond au lieu de raccordement entre une propriété riveraine d'une voie ouverte à la circulation et ladite voie. Il se définit par l'ouverture en façade donnant sur cette voie de desserte et/ou au cheminement y conduisant. Il peut s'agir d'un chemin de desserte de dimension adaptée permettant de desservir les constructions, d'une bande de terrain ou d'une servitude de passage.

Un accès carrossable est un accès qui peut être emprunté par des véhicules motorisés d'au moins 2 essieux, et qui nécessite donc un aménagement du domaine public au droit de celui-ci (de type adouci de bordure, busage de fossé, ...).

Un accès piéton est un accès qui ne peut être emprunté que par des piétons et éventuellement des modes doux de déplacement ; il ne nécessite aucun aménagement particulier du domaine public.

I.CONDITIONS D'ACCÈS À UNE UNITÉ FONCIÈRE CONSTRUCTIBLE

Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin dans des

conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions et aménagements envisagés.

Toute unité foncière doit être desservie par une voie publique ou privée ouverte à la circulation ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin dans un état de viabilité conforme à l'usage attendu et présentant des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité pour tous, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de collecte des ordures ménagères.

II. ACCÈS CARROSSABLE

Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment, de la position des accès (le plus perpendiculairement possible à la voie), de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. L'autorisation de construire peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers sur la voie publique (abaissé de bordure notamment), qui dans certains cas pourront être mis à la charge du pétitionnaire, selon les termes du Règlement Général de voirie de la MEL. Aucune manœuvre particulière des véhicules sur la voie ouverte à la circulation ne doit être nécessaire pour accéder à l'unité foncière.

III. ACCÈS PIÉTON

En zone urbaine ou à urbaniser, l'unité foncière doit être longée, sur la totalité de ses limites à la voie ouverte à la circulation publique, de trottoirs ou, par extension, de zones de rencontres ou de voies réservées à la circulation des piétons et des cyclistes.

Les trottoirs, espaces de rencontres ou voies piétonnes et cyclistes dont la présence est exigée peuvent exister ou être créés sur le domaine public ou sur le domaine privé, à condition d'être toujours ouverts au public et d'assurer la continuité avec ceux existants ou à créer le long des unités foncières voisines.

En cas d'absence de trottoir sur l'emprise du domaine public, les aménagements (constructions, mais également aires de stationnement, ouvrages hydrauliques, portails, etc...) devront observer un retrait d'au moins 3 mètres par rapport à la limite de la chaussée pour permettre l'aménagement ultérieur d'un trottoir et de l'ensemble des sujétions (implantation de mobilier urbain, mâts d'éclairage et de signalisation, collecte des eaux de ruissellement, etc...). Le propriétaire de cet espace en restera gestionnaire.

Les accès carrossables doivent être localisés et aménagés en tenant compte des éléments suivants :

- la topographie et la morphologie des lieux dans lesquels s'insère la construction ;
- la préservation de la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic, etc...) ;
- le type de trafic généré par la construction (fréquence journalière, nombre et nature des véhicules) ;
- les conditions d'entrée et de sortie des véhicules sur le terrain, qui devront être situées le plus loin possible des carrefours.

IV. CONFIGURATION DES ACCÈS

A. CONFIGURATION DES ACCÈS CARROSSABLES

Un seul accès carrossable par unité foncière est autorisé.

Toutefois, pour les unités foncières dont la façade est supérieure ou égale à 30 mètres, les règles suivantes s'appliquent :

autorisation d'un seul accès carrossable pour les unités foncières exclusivement desservies depuis une voie de niveau 2 et 3 de la carte de hiérarchisation du réseau issue du PDU et reprise en annexe, sauf préexistence de plusieurs accès carrossables légalement autorisés sur l'unité foncière. Dans ce cas, aucune création de nouvel accès carrossable ne sera autorisée et les accès existants devront être réaménagés ou repositionnés de façon à assurer la sécurité (spécialement des circulations douces) et un niveau de qualité satisfaisant des conditions de circulation routière ;

Possibilité de plusieurs accès depuis les voies de niveau 4 et 5 de la carte de hiérarchisation du réseau précitée, en respectant toutefois les conditions de sécurité

À l'angle de deux voies, cette règle s'applique à condition que la largeur cumulée de l'unité foncière soit supérieure ou égale à 30 mètres et que chacune des largeurs soit supérieure ou égale à 15 mètres.

Lorsque l'unité foncière est riveraine de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès carrossable sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la sécurité des usagers peut être interdit.

L'unité foncière ne doit pas disposer de plus de deux accès carrossables sur la voie qui assure sa desserte. Cette disposition ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

Tout aménagement d'un nouvel accès carrossable à l'unité foncière, y compris pour la réalisation d'une place de stationnement, nécessitant un nouvel accès sur une voie ouverte à la circulation doit avoir fait l'objet d'une autorisation préalable du gestionnaire de la voie de desserte.

En cas de permis de construire valant division parcellaire, cette disposition s'applique à chacun des lots résultant de ladite division.

B. DIMENSIONS DES ACCÈS CARROSSABLES

Tout accès carrossable doit avoir une largeur maximum 4 mètres. Une largeur de 5 mètres pourra être exigée lorsque les usages attendus nécessitent un accès à double sens de circulation ou poids lourds.

Pour les garages ou parkings en sous-sol ou surélevés, individuels ou collectifs, il est imposé une aire de rétablissement en domaine privé, horizontale ou avec une pente de 2% maximum, sauf en cas d'impossibilité justifiée due à la disposition des lieux, dans des conditions telles que la sécurité des passants soit préservée.

C. ACCÈS PIÉTON

Les constructions neuves doivent être aménagées de manière à permettre l'accès des bâtiments aux piétons et aux personnes à mobilité réduite depuis la voie ouverte à la circulation, de façon directe et sécurisée sans modification du domaine public.

Dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble, les trottoirs ayant vocation à devenir publics devront avoir une largeur minimum de 1,5 mètre libre de tout obstacle. Les accès piétons et les trottoirs devront respecter la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Même en l'absence de construction, les aménagements destinés à recevoir du public sont soumis à la même exigence.

Sauf contrainte majeure liée à la disposition des lieux, cette exigence vaut également pour les extensions, modifications ou changements de destination de constructions existantes, soumis à demande d'autorisation.

Dans les périmètres de bonne qualité de desserte en transport en commun repérés au plan, les voiries réalisées dans le cadre d'une autorisation de lotir ou de construire doivent être aménagées pour permettre une desserte, notamment piétonnière et cyclable, au plus près de l'entrée d'une station de métro, de tramway ou d'une gare, sauf impossibilité technique.

■ SECTION 3. DISPOSITIONS RELATIVES À LA DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

I. EAU

Toute construction ou installation nouvelle qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

A. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement « Assainissement Collectif » en vigueur de la Métropole Européenne de Lille doit être respecté.

Sur l'unité foncière, la séparation des eaux usées et des eaux pluviales est obligatoire pour toutes les constructions neuves et cela sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Toutes eaux usées domestiques et assimilées doivent être évacuées sans aucune stagnation par des canalisations raccordées au réseau public de collecte, en respectant les caractéristiques de celui-ci.

Dans le cas d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, le projet doit être conforme au règlement d'assainissement collectif métropolitain, concernant la protection contre le reflux des eaux d'égout.

Le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux industrielles n'est pas obligatoire. Toutefois, les eaux industrielles peuvent être, sous condition, rejetées au réseau public de collecte pour être traitées dans une station d'épuration métropolitaine. Elles doivent pour cela satisfaire au règlement d'assainissement métropolitain.

Dans le délai de deux ans à compter de la mise en service d'un réseau public de collecte des eaux usées domestiques, il est obligatoire :

- de raccorder des immeubles d'habitation et assimilés aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès directement ou par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage ;
- de supprimer les dispositifs d'assainissement non collectif existants.

B. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il doit être tenu compte du règlement « Assainissement Non Collectif » de la Métropole Européenne de Lille.

Sur l'unité foncière, la séparation des eaux usées et des eaux pluviales est obligatoire pour toutes les constructions neuves et cela sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Toutes eaux usées domestiques et assimilées doivent être traitées par un dispositif d'assainissement non collectif conforme et en bon état de fonctionnement.

En l'absence de réseau public de collecte des eaux usées, les eaux usées domestiques et assimilées domestiques doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement individuels conformément aux exigences des textes réglementaires en vigueur. En zone d'assainissement collectif non desservie, toutes dispositions doivent être prises pour permettre le raccordement au réseau public de collecte lorsque celui-ci sera mis en service.

C. TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX DE RUISSÈLEMENT

Le principe est la gestion à la source des eaux pluviales et leur rejet vers le milieu récepteur. La Métropole Européenne de Lille, n'a pas l'obligation d'accepter les eaux pluviales dans le réseau public de collecte.

Le rejet au milieu naturel est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble et s'effectue :

- par infiltration dans le sol en priorité. Toute solution alternative pourra être utilisée en complément, uniquement s'il est démontré que les capacités d'infiltration du terrain sont insuffisantes ;
- par rejet dans les eaux superficielles, uniquement s'il est démontré que l'infiltration est insuffisante ou impossible. Ce rejet est soumis à l'accord et aux prescriptions du gestionnaire du milieu récepteur en termes de qualité et de quantité.

Toute parcelle doit être aménagée avec des dispositifs de gestion des eaux pluviales adaptés à sa topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des bâtiments construits

L'installation, la réparation et l'entretien de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont à la charge de l'utilisateur.

Si la capacité de rejet au milieu naturel est insuffisante ou le rejet impossible, la Métropole Européenne de Lille peut autoriser le propriétaire à rejeter ses eaux pluviales au réseau public de collecte.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- de la justification par le pétitionnaire de l'absence ou de l'insuffisance des possibilités d'évacuation par infiltration ou par rejet vers le milieu récepteur ;
- du respect des prescriptions du règlement de service Assainissement collectif ;
- du respect des deux critères suivants :

1. CRITÈRE QUANTITATIF

Le critère quantitatif qui suit s'applique :

- pour les opérations dont la surface imperméabilisée est supérieure à 400 m² y compris les surfaces imperméabilisées existantes (voirie et parking compris). En cas de permis groupé ou de lotissement, c'est la surface imperméabilisée de l'opération qui est comptabilisée ;
- pour les opérations dont la surface imperméabilisée existante est majorée de plus de 20% parking et voirie compris ;
- pour les parkings de plus de 10 emplacements.

Sur l'ensemble du territoire métropolitain, le débit de fuite maximal à la parcelle est fixé à 2 litres par seconde et par hectare (2 l/s/ha).

Pour les opérations dont la surface est inférieure à 2 hectares, le débit de fuite est forfaitairement fixé à 4 litres par seconde (4 l/s).

En cas d'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement ceux visant la limitation des débits évacués, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Le guide de gestion durable des eaux pluviales définit la méthode de calcul de la surface active de l'opération, qui permet de déterminer le volume à stocker pour respecter le débit de fuite, en fonction de l'imperméabilisation provoquée par l'aménagement.

2. CRITÈRE QUALITATIF

Les eaux pluviales rejetées au réseau public doivent respecter les critères qualitatifs éventuellement fixés par le règlement de service Assainissement Collectif en vue de la protection du réseau et de l'environnement. A cette fin, il peut être imposé au propriétaire la construction de dispositifs particuliers de prétraitement. L'installation, la réparation et l'entretien de ces dispositifs sont à la charge et sous la responsabilité de l'utilisateur.

La récupération et l'utilisation des eaux de pluie doivent respecter la réglementation en vigueur pour leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Conformément à l'article R2224-19-4 du code

général des collectivités territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement qui souhaite récupérer et utiliser ses eaux pluviales doit procéder à une déclaration d'usage en mairie.

Dans les zones A, N et AUD, les fossés agricoles doivent être protégé et conservé, notamment par le maintien des volumes de stockage en cas de comblement. Ne sont autorisés que les comblements pour réaliser des accès. Dans ce cas, le busage doit permettre de maintenir les volumes de stockage

II. INFRASTRUCTURE ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

A. CONDITIONS D'IMPLANTATION

En cas de construction neuve ou en renouvellement urbain, si nécessaire, un emplacement doit être prévu sur l'unité foncière du projet pour accueillir un équipement d'intérêt collectif lié à l'aménagement numérique (shelter, armoire, etc...). Ce dernier doit être accessible aux personnes en charge de l'entretien des réseaux de communications électroniques.

La desserte par les réseaux doit être dimensionnée à minima en cohérence avec les réseaux attenants pré existants.

Conditions d'implantation dans les zones économiques (UE, UE1, UE2, UI et toutes les zones UX) : La desserte par les réseaux doit être dimensionnée à minima en cohérence avec les réseaux attenants pré existants.

Chaque unité foncière doit comporter deux cheminements de réseaux différents pour permettre une double adduction.

B. CONDITIONS DE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX EXISTANTS

Les infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques, entre le terrain d'assiette du projet ou de l'opération d'ensemble et le point de raccordement avec le réseau principal, qu'il soit souterrain ou aérien, doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Afin de permettre la desserte de chaque unité foncière, les réseaux de communications électroniques doivent être suffisamment dimensionnés, notamment de type « fibre à l'abonné ».

C. DIMENSIONNEMENT DES INFRASTRUCTURES

Les infrastructures d'accueil de communications électroniques, et notamment le nombre de fourreaux télécoms et de supports aériens, doivent être suffisamment dimensionnées en nombre et en caractéristiques afin de garantir et d'anticiper le déploiement des réseaux de communications électroniques de tout type. La mutualisation de ces appuis avec les éventuels autres réseaux notamment publics doit être privilégiée.

En cas d'absence d'infrastructures d'accueil existantes, les réseaux de communications électroniques peuvent être déployés en aérien (poteaux et façades).

III. RÉSEAUX DIVERS

Les réseaux divers de distribution (eau potable, gaz, électricité, téléphone, etc...) doivent être souterrains. Leur pose en galerie technique peut être prescrite pour des opérations importantes. Eventuellement, les câbles peuvent être suspendus aux façades des immeubles. Ces prescriptions ne sont pas imposées en cas de simples poses ou renforcement de câbles électriques, téléphoniques ou de télédistribution en dehors de toute demande d'autorisation de lotir ou de construire.

Pour la desserte en électricité des lotissements et des "opérations groupées" les réseaux nouveaux de distribution de 1^{ère} catégorie doivent être souterrains. Leur pose en galerie technique peut être prescrite pour des opérations importantes.

Les travaux de renforcement de réseaux de distribution électrique existants de 1^{ère} catégorie peuvent être réalisés sur le même type de réseaux (aérien ou souterrain). Toutefois, selon l'importance des travaux de renforcement (remplacement des supports sur une distance assez importante) et si la continuité de la ligne le permet, les travaux de renforcement de lignes aériennes doivent être réalisés en souterrain.